

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

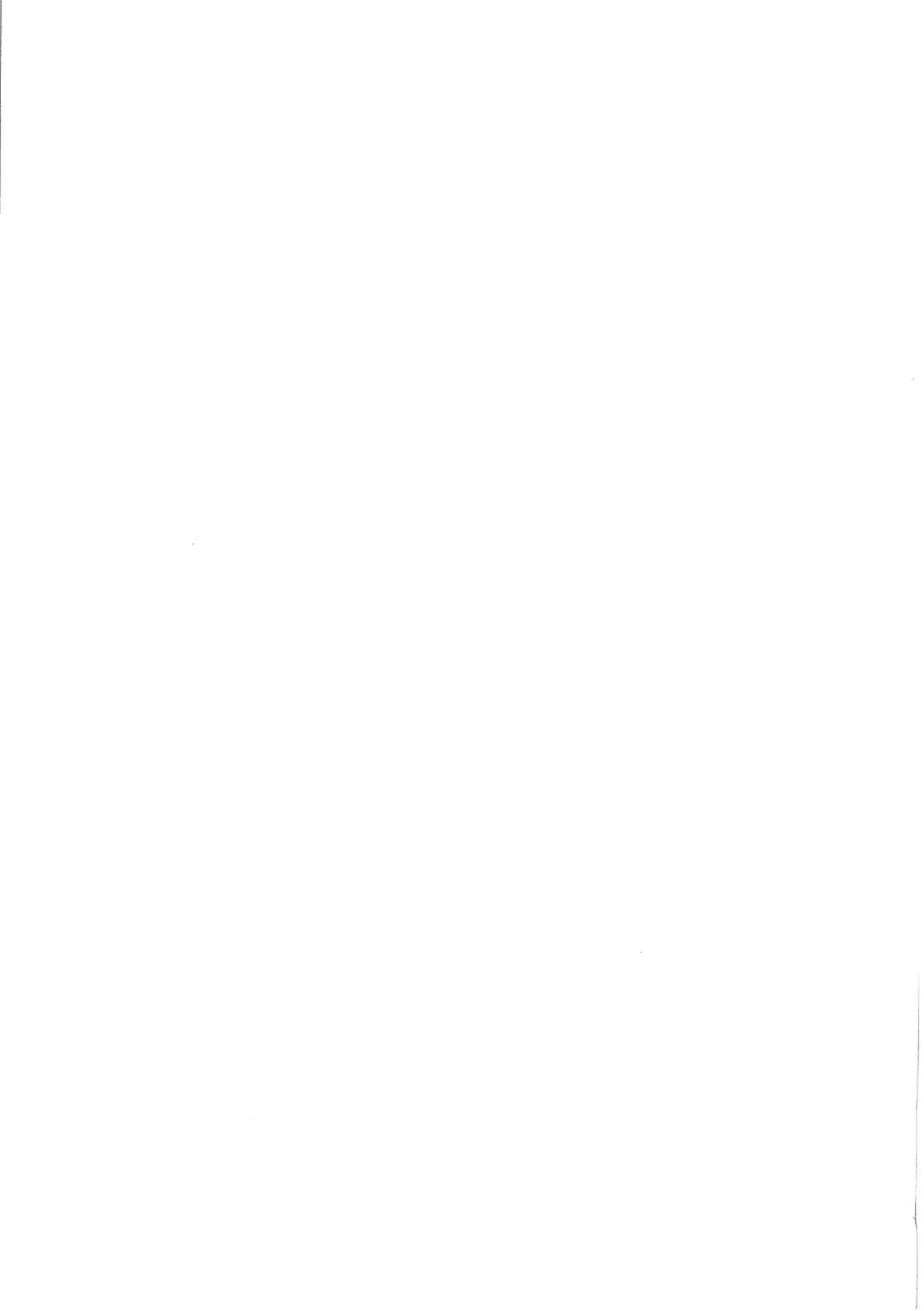
N° 03./AONO/ADC/CIPM/2023 DU 27./02./2023.

**POUR LA RÉFECTON DU COMPLEXE D'ÉTANCHÉITÉ DE L'AÉROGARE
PASSAGERS A L'AEROPORT DE NGAOUNDÉRÉ**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23800004.**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES



SOMMAIRE

<u>PIÈCE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES</u>	3
<u>PIÈCE N°2 : RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)</u>	11
<u>PIÈCE N°3 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)</u>	28
<u>PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)</u>	37
<u>PIÈCE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP).....</u>	52
<u>PIÈCE N° 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)</u>	76
<u>PIÈCE N° 7 : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)</u>	80
<u>PIÈCE N° 8 : SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES</u>	82
<u>PIÈCE N° 9 : MODELE DE MARCHE</u>	85
<u>PIÈCE N°10 : FORMULAIRES ET MODÈLES À UTILISER</u>	90
<u>PIÈCE N° 11 : ETUDES PRÉALABLES</u>	100
<u>PIÈCE N° 12 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE HABILETES À DELIVRER LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS</u>	111

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 03./AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28./02/2023

POUR LA RÉFECTTION DU COMPLEXE D'ÉTANCHÉITÉ DE L'AÉROGARE
PASSAGERS A L'AEROPORT DE NGAOUNDÉRÉ

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23800004.

PIÈCE N° 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES

+
3

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 03./AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28./02./2023

POUR LA REFECTION DU COMPLEXE D'ÉTANCHÉITÉ DE L'AÉROGARE PASSAGERS A L'AÉROPORT DE NGAOUNDÉRÉ.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A. EXERCICE 2023, Ligne 23800004.

1. Objet de l'appel d'offres

Dans le cadre de la réhabilitation des infrastructures aéroportuaires, le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A., Maître d'Ouvrage, lance un appel d'offres national ouvert pour la réfection du complexe d'étanchéité d'aérogare passagers à l'aéroport de Ngaoundéré.

2. Consistance des travaux

Les travaux consistent en :

- Installation de chantier-dossier d'exécution ;
- Préparation des surfaces :
 - La démolition soignée du complexe d'étanchéité existant (parties courantes et relevées) ;
 - Le nettoyage industriel des surfaces à imprégner ;
 - Le ragréage au mortier de ciment hydrofuges dosé 250 kg/m² sur les zones appropriées à l'effet de corriger les formes de pentes pour évacuation des eaux comprises entre 1 et 5% .
- Etanchéité :
 - La fourniture et la mise en œuvre d'un enduit d'impression à froid (SIPLAST PRIMER ou équivalent) ;
 - La fourniture et la pose d'une équerre de renforcement d'angle équerre PARADIENNE 35 SR4 ou équivalent ;
 - La fourniture et pose du revêtement de la membrane d'étanchéité monocouche PARAFOR SOLO GS ou équivalent ;
 - La fourniture et mise en œuvre d'étanchéité PARADIAL S avec protection métallique sur les parties révélées ;
 - Le remplacement de l'ensemble des tuyaux et coudes PVC sur les naissances d'eaux pluviales y compris toutes sujétions de pose ;
 - La fourniture d'une garantie décennale.

Les détails sont contenus dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent Dossier d'Appel d'Offres.

3. Délai d'exécution

Le Maître d'Ouvrage souhaite que les travaux soient exécutés dans un délai de **trois (03) mois**. Toutefois, un soumissionnaire peut proposer un délai inférieur à celui fixé par l'appel d'offres.

4. Allotissement

Les travaux sont constitués en un (01) seul lot.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel à l'issue des études préalables est d'environ **cinquante millions (50 000 000) de F CFA TTC.**

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte, à égalité de conditions à toutes les entreprises ayant leur siège social en république du Cameroun, et spécialisées dans les travaux d'étanchéité des bâtiments.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le budget de la société Aéroports Du Cameroun S.A., exercice 2023, ligne 23800004.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance, agréé par le ministère en charge des Finances, d'un montant d'**Un million (1 000 000) Francs CFA et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres, soit quatre-vingt-dix (90) jours**. La liste des structures habilitées est jointe en pièce n°12.

9. Consultation du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au **Département de la Gestion Administrative des Marchés** de la société Aéroports Du Cameroun S.A., sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, **porte 0104, Tél. 222 23 36 02, postes 335/359**, dès publication du présent avis.

10. Acquisition du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au **Département de la Gestion Administrative des Marchés** de la société Aéroports Du Cameroun S.A., porte 0104, sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, **Tél. 222 23 36 02, postes 335/359**, dès publication du présent avis, sur présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de **cinquante mille (50 000) FCFA dans le compte intitulé «CAS – ARMP»** ouvert dans les agences BICEC : Yaoundé Agence centrale, Douala Bonanjo, Limbé, Buéa, Dschang, Bafoussam, Bertoua, Ebolowa, Bamenda, Ngaoundéré, Garoua et Maroua.

11. Visite de site

Pour une meilleure appréciation des travaux à réaliser, il est prévu une visite guidée à l'attention des soumissionnaires le **17/03/2023** à partir de 11 heures. Point de rencontre : secrétariat du Directeur de l'Aéroport de Ngaoundéré.

12. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires** dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir sous plis fermé, sous peine de rejet, au **Département de la Gestion Administrative des Marchés** de la société Aéroports Du Cameroun S.A., sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, **porte 0104**, au plus tard le **30/03/2023 à 12 heures**, et devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° .03./AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28./02./2023

**POUR LA REFECTION DU COMPLEXE D'ÉTANCHÉITÉ DE L'AÉROGARE PASSAGERS A
L'AEROPORT DE NGAOUNDÉRÉ**

« À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

13. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente

conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu le **30/03/2023** à 13 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A., siégeant dans le bureau de la Commission sis à l'aérogare passagers de Yaoundé-Nsimalen, **porte 1103**.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier dont elle a la charge.

15. Évaluation des offres

Les offres seront évaluées sur la base des critères éliminatoires et essentiels ci-après :

15.1. Critères éliminatoires

- a) Dossier administratif incomplet ou au moins une pièce administrative non conforme (confère RPAO, enveloppe administrative page 30) ;
- b) Dossier financier incomplet (confère RPAO, enveloppe financière page 32) ;
- c) Note technique inférieure à dix-neuf (19) ou sur vingt-cinq (25) pour l'ensemble des critères essentiels ;
- d) Présence d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration ;
- e) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non inscription à la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP (à joindre dans le dossier administratif) ;
- f) Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié ;
- g) Refus du soumissionnaire d'accepter les corrections des erreurs arithmétiques de son offre financière ;

15.2. Critères essentiels

- | | |
|---|---------|
| 1. Références en travaux d'étanchéité : | oui/non |
| 2. Moyens matériels : | oui/non |
| 3. Qualité du personnel : | oui/non |
| 4. Note méthodologique : | oui/non |
| 5. Capacité financière : | oui/non |
| 6. Preuves d'acceptation des conditions du marché : | oui/non |
| 7. Attestation de visite de site | oui/non |
| 8. Présentation de l'offre : | oui/non |

16. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante et remplissant les capacités administratives et techniques requises.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante (60) jours** à partir de la date limite fixée pour leur remise.

18. Renseignements complémentaires

Dès renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction de la Maintenance de la société Aéroports Du Cameroun S.A., sise à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen **Tél. 222 23 36 02, poste 297/414.**

NB : Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS aux numéros suivants :

- MINMAP : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 ;
- CONAC : 222 20 37 32 / 658 26 26 82 ;
- Numéro vert CONAC : 1517.

Ampliations

- MINMAP (pour information)
- ARMP (pour information)
- Conseil d'Administration (pour information) ;
- Présidente CIPM (pour information) ;
- DM (pour information) ;
- DX.NGE (pour affichage) ;
- Département de la Gestion Administrative des marchés (pour archivage) ;
- Service du Courier (pour affichage) ;
- Site internet ADC SA (www.adcsa.aero).

Yaoundé, le 20 FEV 2023
LE DIRECTEUR GENERAL,

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 03./AONO/ADC/CIPM/2023 OF 27.02.2023

FOR THE REPAIR OF THE WATERTIGHTNESS COMPLEXE OF THE PASSENGER TERMINAL AT NGAOUNDÉRÉ AIRPORT

Financing: AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

Budget Head: BUDGET OF AEROPORTS DU CAMEROUN 2023 Financial Year, Budget Line 23800004.

1- Purpose of the tender

As part of the rehabilitation of airport infrastructure, the General Manager of Aéroports Du Cameroun SA, Project Owner, hereby launches an open national call to tenders for the repair of the watertightness complexe of the passenger terminal of Ngaoundéré Airport.

2- Scope of work

The tasks consist of:

- Installation of the worksite and construction file ;
- Setting up of work surfaces :
 - The careful demolition of the existing waterproofing complex (current and raised parts) ;
 - Industrial cleaning of the surfaces to be impregnated;
 - Leveling with water-repellent cement mortar dosed at 250 kg/m² on the appropriate areas in order to correct the shapes of slopes for water drainage between 1 and 5%;
- Watertightness:
 - The supply and implementation of a cold printing coating (SIPLAST PRIMER or equivalent) ;
 - Supply and installation of a PARADIENNE 35 SR4 corner reinforcement bracket or equivalent;
 - The supply and installation of the coating of the PARAFOR SOLO GS single-layer waterproofing membrane or equivalent;
 - The supply and installation of PARADIAL S waterproofing with metal protection on the raised parts ;
 - General replacement of the PVC pipes and elbows on the birth of rainwater ;
 - Production of a ten year guarantee.

The details are contained in the Special Technical Clauses Book (CCTP) of this Call for Tender.

3- Execution deadline

The Contracting Authority wishes the Work to be completed within a period of **three (03) months**. However, the successful bidder may propose a deadline lower than that fixed by the call for tenders.

4- Allotment

The work is made up of a single (01) lot.

5- Estimated cost

The estimated cost of the work is fifty million (50,000,000) CFA francs.

6- Participation and origin

Participation in this call for tenders is open, on equal terms to all companies having their head offices in the Republic of Cameroon and specialized in watertightness works.

7- Financing

The services, subject to this invitation to tender, will be financed by the budget of the 2023 financial year, of Aéroports Du Cameroun, line 23800004.

8- Bid bond

Each bidder shall attach to its administrative documents, a bid bond established by a first class bank or an insurance company approved by the Ministry in charge of finance, in the sum of **one million (1 000 000) FCFA** and valid within **ninety (90) days**. The list of authorized structures is attached in Exhibit 12.

9- Consultation of the tender file

The Tender File may be consulted during working hours at the **Department of Administrative Management of Contracts** of Aéroports Du Cameroun S.A, Room 0104, located at the Yaoundé-Nsimalen International Airport, Tel. **222 23 36 02**, Extensions **335/359**, upon publication of this notice.

10-Acquisition of the tender files

The Tender File may be obtained from the Department of Administrative Management of Contracts of Aéroports Du Cameroun S.A.; PO. Box: 13 615 Yaoundé, Telephone: **222 23 36 02**, Extensions 335/359, upon publication of this call for tenders, against presentation of a receipt attesting to the payment of a non-refundable sum of **fifty thousand (50,000) CFA Francs** in the account referred to as "CAS-ARMP" opened in the following BICEC branches (Yaoundé Central Branch, Douala Bonanjo, Limbe, Buea, Dschang, Bafoussam; Bertoua, Ebolowa, Bamenda, N'Gaoundere, Garoua and Maroua).

11-Site visit

For a better appreciation of the work to be executed, a guided tour for the bidders, is planned on **17/03/2023** from 11am. Meeting point: secretariat of the Director of Ngaoundéré Airport.

12-Submission of bids

Each bid drafted in English or French, in **seven (7) copies**, including the original copy and six (06) copies labelled as such, shall be submitted under sealed envelopes, under pain of rejection, to the Department of Administrative Management of Contracts of Aéroports Du Cameroun S.A, no later than **30/03/2023** at 12 o'clock, and shall be labelled as follows:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° .03./AONO/ADC/CIPM/2023 OF 28..02/2023

FOR THE REPAIR OF THE WATERTIGHTNESS COMPLEXE OF THE PASSENGER TERMINAL AT NGAOUNDÉRÉ AIRPORT

"to be opened only during the opening session"

13-Admissibility of bids

Under pain of rejection, other required administrative documents must be produced in original copies or in copies certified true by the issuing service or competent administrative authority, in conformity with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be dated less than three (03) months old preceding the original submission date or they must have been issued before the date of signature of the tender notice.

Any incomplete bid that does not comply with the specifications of the Tender File shall be declared inadmissible. Especially, the absence of the bid bond issued by a first rate banking institution or a company insurance approved by the Ministry in charge of Finance, or non-respect of model tender documents shall lead to the outright rejection of the bid without any recourse

14-Opening of bids

The opening of administrative, technical and financial bids shall take place on **30..03/2023** at 01:00pm, by the Internal Tenders Board of Aéroports Du Cameroun S.A., in the Board Office located at the passenger terminal of the Yaounde-Nsimalen International Airport (door1103). *a*

Only bidders may take part in this session or they may be represented by a duly mandated person of their choice with a sound knowledge of their file.

15- Evaluation of bids

Offers will be evaluated on the basis of the following eliminatory and essential criteria:

15.1. Eliminating Criteria

- a) Incomplete administrative file (confer RPAO, administrative envelope, Page 30);
- b) Incomplete financial file (confer RPAO, financial envelope, Page 32);
- c) A technical mark less than nineteen (19) yes out of twenty-five (25) for all essential criteria;
- d) Presence of a falsified document or false declaration;
- e) Absence of declaration on honour of non-abandonment of contract for the past three (03) years and not figuring on the failure list of companies (document to be attached in the administrative file);
- f) Absence of quantified price unit;
- g) Bidder's refusal to accept arithmetical correction of his financial bid;

15.2. Essential criteria

- | | |
|---|---------|
| 1) References in watertightness works: | Yes/No; |
| 2) Material resources: | Yes/No; |
| 3) Quality of staff: | Yes/No; |
| 4) Methodological mark: | Yes/No; |
| 5) Financial capacity: | Yes/No; |
| 6) Evidence of acceptance of contract conditions: | Yes/No; |
| 7) Site visit certificate | Yes/No; |
| 8) Bid presentation: | Yes/No. |

16. Awarding of the contract

The contract will be awarded to the bidder with the lowest bid that meets the required administrative and technical capabilities.

17. Bid Validity Duration

Bidders shall be bound by their bids for a period of sixty (60) days, with effect from the deadline determined for the submission of bids.

18. Additional information

Additional information can be obtained during working hours from the Maintenance Department of **Aéroports Du Cameroun** located at the Directorate General, of the Yaounde-Nsimalen International Airport, Tel. 222 23 36 02, ext. 297/414.

For any act of corruption, please call or send an SMS to the following numbers:

- MINMAP : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 ;
- CONAC : 222 20 37 32 / 658 26 26 82 ;
- Toll-free number CONAC: 1517.

Copies

- MINMAP (for information);
- ARMP (for publication and archive);
- ADC Board of Directors (for information);
- CIPM President (for information);
- DM (for information);
- DX.NGE (for posting);
- Department of Administrative Management of Contracts (for filing);
- Mail Service (for publication)
- Site Internet ADC S.A (www.adcsa.aero).

Yaounde, the 20 FEV 2023
THE GENERAL MANAGER,

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 03./AONO/ADC/CIPM/2023 DU 22./02./2023

**POUR LA RÉFECTION DU COMPLEXE D'ÉTANCHÉITÉ DE L'AÉROGARE
PASSAGERS A L'AEROPORT DE NGAOUNDÉRÉ**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23800004.**

PIÈCE N° 2

RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

c

Table des matières

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constitutifs de l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Évaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l’attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un appel d'offres relatif à **la réfection du complexe d'étanchéité de l'aérogare passagers à l'Aéroport de Ngaoundéré**, et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Maître d'Ouvrage » et « Maître d'Ouvrage délégué » sont interchangeables, et, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés. En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "les pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "les pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :
 - (i) juridiquement et financièrement autonome ;
 - (ii) administrée selon les règles du droit commercial ;
 - (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ; *d*

- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°0 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 Le modèles de marché ;

Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;
- b. Modèles de déclaration sur l'honneur de non abandon de marché et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes ;
- c. Modèle de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie ;

Pièce n° 11 Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Pièce n° 12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime léser dans la procédure de passation des

marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d’Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué avec copies au Président du Conseil d’Administration. Il doit parvenir au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué au plus tard sept (07) jours avant la date d’ouverture des offres.

9.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose de trois (03) jours pour faire connaître sa réponse. Copie de cette réponse est transmise au Président du Conseil d’Administration ;

9.5. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter le différend devant le Président du Conseil d’Administration. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres

10.1. Le Maître d’Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d’Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d’Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement où l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAQ, dûment remplis et regroupés en trois (03) volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiement le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet le modèle prévu dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux; la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de cent-vingt (120) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu,

seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement dès cent-vingt (120) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
- C. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
- d. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.
- e. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO. ↗

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour saisir les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. En cas de recours, tel que prévu dans l'article 75 du décret N° 355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés dans les entreprises publiques, il doit être adressé au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours avec copie au président du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis.
Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réservé. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO. ↴

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

34.3 Toute attribution des marchés de travaux se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre la moins disante.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Conseil d'Administration lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours avec copie au Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Ce recours donne lieu à la suspension de la procédure.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03./AONO/ADC/CIPM/2023 DU 23./02/2023

**POUR LA RÉFECTTION DU COMPLEXE D'ÉTANCHÉITÉ DE L'AÉROGARE
PASSAGERS A L'AEROPORT DE NGAOUNDÉRÉ**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23800004.**

PIÈCE N°3

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Cette pièce doit être remplie par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant la publication du Dossier d'Appel d'offres. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les chiffres de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

	A- GENERALITES
1.1	<p>Les travaux consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Installation de chantier-dossier d'exécution ;➤ Préparation des surfaces :<ul style="list-style-type: none">- La démolition soignée du complexe d'étanchéité existant (parties courantes et relevées) ;- Nettoyage industriel des surfaces à imprégner ;- Le râgrage au mortier de ciment hydrofuges dosé 250 kg/m² sur les zones appropriées à l'effet de corriger les formes de pentes pour évacuation des eaux comprises entre 1 et 5% .➤ Etanchéité :<ul style="list-style-type: none">- La fourniture et la mise en œuvre d'un enduit d'impression à froid (SIPLAST PRIMER ou équivalent) ;- La fourniture et la pose d'une équerre de renforcement d'angle équerre PARADIENNE 35 SR4 ou équivalent ;- La fourniture et pose du revêtement de la membrane d'étanchéité monocouche PARAFOR SOLO GS ou équivalent ;- La fourniture et mise en œuvre d'étanchéité PARADIAL S avec protection métallique sur les parties révélées ;- Remplacement de l'ensemble des tuyaux et coudes PVC sur les naissances d'eaux pluviales y compris toutes sujétions de pose ;- Fourniture d'une garantie décennale.
	<p><i>Les détails sont contenus dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent Dossier d'Appel d'Offres.</i></p>
	<p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Le Directeur Général de la société AEROPORTS DU CAMEROUN S.A., B.P : 13615, Yaoundé.</p>
	<p>Référence de l'Appel d'Offres : N° 03./AONO/ADC/CIPM/2023 du 28./02./2023</p>
1.2	Délai d'exécution : Trois (03) Mois.
2.1	Source de financement : Budget de la société Aéroports Du Cameroun S.A., Exercice 2023.
	Nom du projet : Réfection du complexe d'étanchéité de l'aérogare passagers à l'Aéroport de Ngaoundéré.
4.1	La participation au présent appel d'offres est ouverte, à égalité de conditions à toutes les entreprises ayant leur siège social en République du Cameroun, et spécialisées dans les travaux d'étanchéité de bâtiment.
5.1	Critères de provenance des matériaux : Tous les matériaux utilisés pour la réalisation des travaux doivent être neufs, Validés par l'ingénieur du marché.
6	<p>Principaux critères de qualification des soumissionnaires</p> <p>i) Critères éliminatoires</p> <p>Les critères éliminatoires ont pour objet d'identifier et de rejeter les offres incomplètes ou non conformes pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres relatives notamment à la recevabilité des pièces administratives et à la qualification des candidats pour l'analyse des propositions financières.</p>

Il s'agit notamment de :

- a) Dossier administratif incomplet où au moins une pièce administrative non conforme (confère RPAO, enveloppe administrative page 30) ;
- b) Dossier financier incomplet (confère RPAO, enveloppe financière page 32) ;
- c) Note technique inférieure à dix-neuf (19) oui sur vingt-cinq (25) pour l'ensemble des critères essentiels ;
- d) Présence d'une pièce falsifiée où fausse déclaration ;
- e) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non inscription à la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP (à joindre dans le dossier administratif) ;
- f) Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié ;
- g) Refus du soumissionnaire d'accepter les corrections des erreurs arithmétiques de son offre financière.

ii) Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

- | | |
|---|---------|
| 1. Références en travaux d'étanchéité : | oui/non |
| 2. Moyens matériels : | oui/non |
| 3. Qualité du personnel : | oui/non |
| 4. Note méthodologique : | oui/non |
| 5. Capacité financière : | oui/non |
| 6. Preuves d'acceptation des conditions du marché : | oui/non |
| 7. Attestation de visite de site | oui/non |
| 8. Présentation de l'offre : | oui/non |

Une grille d'évaluation détaillée est jointe en annexe à ce règlement particulier de l'appel d'Offres

6.2 En cas de groupement d'entreprises : joindre l'accord de groupement signé par devant notaire

7.3 Visite du site des travaux et réunion préparatoire : ~~17/03/2023~~

12 Langue de l'offre : Français ou anglais

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillées comme suit :

Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives

Il comprendra notamment :

- a. L'accord de groupement, signé par devant notaire le cas échéant ;
- b. Le pouvoir de signature, le cas échéant, timbrée, signée et datée ;
- c. Déclaration d'intention de soumissionner timbrée ;
- d. Le registre de commerce ;
- e. La Carte de contribuable ou attestation d'immatriculation ;
- f. L'attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres ;
- g. L'Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances ;
- h. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- i. La Caution de soumission d'un montant **d'un million (1 000 000) FCFA** d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours, délivrée par un établissement bancaire ou compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances FCFA
- j. Le certificat de non exclusion des marchés publics délivré par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- k. L'Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

- i. L'Attestation de non redevance fiscale ;
- m. Une déclaration sur l'honneur attestant le non abandon des marchés et son absence sur la liste des entreprises défaillantes conformément à la lettre circulaire N° 004/LC/MINMAP/CAB du 25 janvier 2017

N.B : En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces g, h et i étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

b.1. Références dans le domaine concerné.

Le soumissionnaire prouvera son expérience de façon pertinente par la présentation de documents dans les travaux d'étanchéité qu'il a réalisés sur les cinq dernières années en indiquant les montants des contrats. Pour chaque contrat cité, (joindre comme justificatif dans le dossier technique, les deux premières et deux dernières pages du contrat ainsi que les procès-verbaux de réception et/ou attestations de bonne fin.

b.2. Moyens matériels

Le soumissionnaire fournira la liste des équipements et matériels qui seront mobilisés (liste des équipements, des matériels et outillages à utiliser (voir grille de notation). Joindre les copies lisibles certifiées conformes des Factures, certificats de vente ou d'achat, plan de localisation des installations de la base de l'entreprise (éventuelle visite), cartes grises pour les matériels roulants.)

b.3. Personnel Technique d'encadrement

Le soumissionnaire fournira la liste du personnel technique d'encadrement qu'il entend mobiliser (Conducteur des travaux, chef de chantier, Responsable QHSE). Joindre les copies certifiées conformes des diplômes, attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de trois mois et les curriculums vitæ.

Joindre pour chacun, un CV signé et daté, une copie certifiée conforme du diplôme, une attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de trois mois et une attestation de disponibilité du personnel proposé. Pour le Conducteur des Travaux, y ajouter une attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil du Cameroun.

b.4. Note méthodologique

Elle comprendra un résumé succinct de l'**analyse du projet et des techniques de mise en œuvre** - Organisation du travail en équipes ou en ateliers - Contrôle qualité (Organisation du contrôle de qualité interne) - Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement.

Le soumissionnaire :

- ✓ Fera une description sommaire, de l'organisation qu'il entend mettre en place pour l'exécution des travaux suivant les normes et règles de l'art, et dans le respect des exigences de sécurité et de sûreté permettant de préserver la sécurité de l'exploitation aéroportuaire ;
- ✓ Devra sans restriction, dans l'organisation de son chantier, prendre en compte, les exigences du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et prévoir la mise en œuvre des Mesures d'Atténuation des Risques (MAR) issues du rapport d'étude d'impact des travaux sur la sécurité de l'exploitation aéroportuaire (EISA) ;
- ✓ Devra fournir tous détails sur la méthode de réalisation des travaux indiquant comment il compte répondre aux exigences et aux objectifs du Maître d'Ouvrage. La méthode de réalisation devra au minimum couvrir les aspects suivants :
 - i. Des renseignements détaillés sur les dispositions et méthodes que le Soumissionnaire propose de mettre en œuvre pour la réalisation des Travaux, suffisamment précis afin de montrer leur adéquation aux nécessités du projet, y compris la réalisation dans le délai d'exécution indiqué ;
 - ii. Une description détaillée des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de gérer la coordination de l'accès au Site des travaux ;
 - iii. Un commentaire le cas échéant, sur les aspects souterrains des Travaux et géotechniques suivant l'exploitation des documents de l'étude mis à sa disposition, y compris sur les matériaux, leurs sources et toute contrainte y afférent ;

- iv. Un commentaire sur la logistique, les transports et la gestion de la circulation surtout à l'intérieur de la zone des travaux au regard du plan de phasage des travaux suivant les prescriptions du CCTP ;
 - v. Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de se conformer aux Spécifications Techniques (CCTP) ;
 - vi. Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de réaliser les essais de réception conformément aux Spécifications Techniques (CCTP).
- ✓ Devra fournir un programme détaillé et un calendrier détaillé de la mobilisation des ressources, et de la réalisation des Travaux à entreprendre, y compris les dates de commencement et d'achèvement pour les composantes individuelles et l'identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants :
- (a) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour l'obtention des permis éventuellement nécessaires pour commencer les Travaux, y compris la préparation des études requises, des documents techniques de justification et des demandes.
 - (b) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour la réalisation des Travaux, en conformité au délai d'exécution contractuel, sous la forme d'un diagramme à barres montrant en particulier le chemin critique.
 - (c) Des renseignements détaillés sur le programme proposé de réalisation des essais de réception, et de mise en service des Travaux achevés.

b.5. Capacité financière

Le soumissionnaire fournira une capacité d'autofinancement de vingt (20) millions de FCFA délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministère en charge des finances ou les bilans des trois dernières années faisant ressortir une capacité d'autofinancement de vingt (20) millions de FCFA.

b.6. Preuves d'acceptation des conditions du marché

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dûment paraphés à chaque page : date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page portant la mention « lu et approuvé ».

b.7. Attestation de visite de site

Le soumissionnaire fournira l'attestation de visite de site.

Enveloppe C – Volume III : Offre financière

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, signée, timbrée et datée;
- c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli (en chiffre et en lettre) ;
- c.3. Le Détail estimatif ;
- c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Prix et monnaie de l'offre

14.4 Les prix du marché ne sont pas révisables.

15.1. La monnaie est le Franc CFA

Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaies nationale) : Francs CFA

Préparation et dépôt des offres

16.1 Période de validité des offres :

La période de validité des offres est de Quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt

17.1 Montant de la garantie d'offre :

Le montant de la caution de soumission est de d'un million (1 000 000) FCFA.

18.1 Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel

19.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Afin d'apprécier l'étendue des prestations à exécuter, chaque soumissionnaire est invité lors du retrait du Dossier d'Appel d'Offres, à fournir ses coordonnées téléphoniques pour une visite guidée du site des travaux. La visite est prévue le 17/03/2023 à 11 heures ; le regroupement des soumissionnaires se fera sur la plateforme de l'Aéroport de Ngaoundéré, au Secrétariat du Directeur de l'Aéroport.
20.1	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Les offres seront remises en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marquées comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure anonyme. Cette enveloppe extérieure contiendra trois enveloppes cachetées, et portant l'adresse exacte et les coordonnées du soumissionnaire. Enveloppe A : Dossier Administratif (original et six copies) Enveloppe B : Offre Technique (original et six copies) Enveloppe C : Offre Financière (original et six copies)
21.2	Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : Société Aéroports Du Cameroun S.A., Département de la Gestion Administrative des Marchés; BP : 13615, Yaoundé Numéro de l'appel d'offres : N° 03./AONO/ADC/CIPM/2023 du 28.02./2023 .
22.1	Date et heure limites de dépôt des offres : Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six copies marqués comme tels, devra parvenir sous plis fermés, sous peine de rejet au Département de la Gestion Administrative des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A, au plus tard le 30.03./2023 à 12 heures .
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des offres aura lieu le 30.03/2023 à 13 heures dans la salle de réunions de la commission siège à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.
Évaluation et comparaison des offres	
31.2	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA
32.2(e)	Le délai d'exécution prévu pour les travaux est de trois (03) mois .
32.2 (g)	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Elles seront évaluées de la même manière que le document de base.
32.1	L'Appel d'Offres étant national, La marge préférentielle est sans objet
Attribution du marché	
39.1	Conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1 (a) du Décret N° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques, la Commission de Passation de Marchés proposera l'attribution du marché au soumissionnaire dont elle aura déterminé que l'offre est la moins-disante parmi les offres jugées conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.
39.2	Après attribution du marché, le soumissionnaire constituera une Caution de bonne exécution de 3 % du montant TTC du marché.

ANNEXE AU RPAO : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

N°	DESIGNATION	NOTATION
A- CRITERES ELIMINATOIRES		
	Ces critères ont pour objet d'identifier et de rejeter les offres incomplètes ou non conformes.	
a)	Dossier administratif incomplet ou au moins une pièce administrative non conforme (confère RPAO, enveloppe administrative page 30) ;	
b)	Dossier financier incomplet (confère RPAO, enveloppe financière page 32) ;	
c)	Note technique inférieure à dix-neuf (19) ou sur vingt-cinq (25) pour l'ensemble des critères essentiels;	
d)	Présence d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration ;	
e)	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non inscription à la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP (à joindre dans le dossier administratif) ;	
f)	Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié ;	
g)	Refus du soumissionnaire d'accepter les corrections des erreurs arithmétiques de son offre financière ;	
B. CRITERES ESSENTIELS		
Les offres techniques seront évaluées sur la base des critères essentiels ci-dessous :		
	DESIGNATION	
	Références en travaux d'étanchéité	
1	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'un chiffre d'affaires de cent cinquante (150) millions au moins en travaux d'étanchéité d'immeubles ou de constructions au cours des cinq dernières années ; • Justifier au moins deux (02) projets d'étanchéité de toiture terrasse de bâtiments au cours des trois (03) dernières années. 	Oui Non
	Moyens matériels à déployer sur le chantier	
2	<ul style="list-style-type: none"> • Un véhicule utilitaire au moins • Deux (02) échelles télescopiques d'une hauteur minimale de 3m • Logistique pour travaux d'étanchéité (chalumeaux, gaz) • Petit matériels (rouleaux de peinture, pinceaux, grattoir etc...) • Moyens de protection et de sécurité du personnel (tenues, casques et chaussures de sécurité). 	Oui Non
	N.B : Joindre les copies certifiées des cartes grises des engins roulants et les factures d'acquisition, de location ou de leasing pour les autres.	
3	<p>Personnel d'encadrement : Le personnel à fournir pour le projet devra avoir au moins les qualifications et expérience justifiées par leur CV, les copies certifiées conforme de leur diplôme et de l'attestation de présentation de l'original du diplôme signés par une autorité administrative. Tout expert n'ayant pas le diplôme requis recevra la note Zéro sur l'ensemble de la notation.</p>	
3.1	Conducteur des travaux : Ingénieur des travaux de génie Civil (BAC+3) ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle inscrit à l'ONIGC.	

N°	DESIGNATION	NOTATION	
3.2	a- Présentation du CV daté et signé justifiant de l'expérience attendue, attestation de disponibilité irrévocable, copie certifiée du diplôme et attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de trois mois et attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil,;	Oui	Non
	b- Avoir participé à au moins trois (03) projets d'étanchéité de bâtiments au cours des cinq (05) dernières années.	Oui	Non
	c- Avoir participé comme Conducteur des travaux à au moins deux (02) projets d'étanchéité de toiture terrasse de bâtiments au cours des cinq (05) dernières années.	Oui	Non
Chef de Chantier (Technicien supérieur de génie civile BAC+2 ayant au moins 05 ans d'expérience)			
3.3	a- Présentation du CV daté et signé justifiant l'expérience attendue, copie certifiée du diplôme et attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de trois mois ;	Oui	Non
	b- Avoir participé à au moins trois (03) projets d'étanchéité de bâtiments au cours des cinq (05) dernières années.	Oui	Non
	c- Avoir participé comme Chef Chantier à au moins deux (02) projets d'étanchéité de toiture terrasse de bâtiments au cours des cinq (05) dernières années.	Oui	Non
Responsable QHSE (Technicien supérieur en QHSE (BACC+2) avec au moins trois (03) ans d'expérience);			
4	a- Présentation du CV daté et signé justifiant l'expérience attendue, copie certifiée du diplôme et attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de trois mois ;	Oui	Non
	b- Avoir participé comme Responsable QHSE à au moins deux (02) projets d'étanchéité de toiture terrasse de bâtiments au cours des trois (03) dernières années	Oui	Non
Note Méthodologique			
5	a- Pertinence dans l'organisation et ordonnancement des tâches;	Oui	Non
	b- Plan d'Assurance Qualité du respect des clauses environnementales et des clauses en vigueur à l'Aéroport de Ngaoundéré en matière de sûreté et de sécurité;	Oui	Non
	c- Plan de mise en œuvre pour approvisionnement du chantier;	Oui	Non
	d- Conformité du planning avec le délai d'exécution des travaux;	Oui	Non
Capacité financière			
6	- Présentation d'une capacité d'autofinancement de vingt (20) millions de FCFA délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des finances ou les bilans des trois (03) derniers exercices faisant ressortir une capacité d'autofinancement de vingt (20) millions de FCFA.	Oui	Non
	Preuves d'acceptation des conditions du marché		
	a- CCAP paraphé à chaque page, signé, daté et cacheté à la dernière page avec la mention « lu et accepté » ;	Oui	Non
	b- CCTP paraphé à chaque page, signé, daté et cacheté à la dernière page avec la mention « lu et accepté ».	Oui	Non

N°	DESIGNATION	NOTATION	
7	Attestation de visite de site		
	Présentation de l'attestation de visite de site	Oui	Non
8	Présentation des offres		
	a- Bonne présentation des documents (clarté, suivi de l'ordre des pièces prescrites).	Oui	Non
	b- Intercalaires en couleur pour séparer les chapitres et les onglets pour les sous chapitres	Oui	Non

Pour être qualifiée, une offre technique doit avoir au moins dix-neuf (19) oui sur vingt-cinq (25).

➤ Évaluation des offres financières

Seules seront analysées les propositions financières des soumissionnaires dont les offres techniques auront obtenu au moins dix-neuf (19) oui sur vingt-cinq (25).

i) Vérification de l'exhaustivité

La Sous-Commission d'analyse examinera les offres financières pour déterminer si elles sont complètes et suffisamment crédibles, et si elles contiennent ou non des erreurs de calcul.

ii) Correction des erreurs de calcul

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base des critères ci-après :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé ;
- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et le prix indiqué en chiffres du bordereau des prix unitaires, le montant en lettres prévaudra ;
- les prix unitaires appliqués et valides sont ceux issus des sous détails des prix, s'ils ne sont pas cohérents cette offre financière sera écartée de l'analyse des offres.

Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03./AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28./02./2023

**POUR LA RÉFECTION DU COMPLEXE D'ÉTANCHÉITÉ DE L'AÉROGARE
PASSAGERS A L'AEROPORT DE NGAOUNDÉRÉ.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23800004.**

PIÈCE N° 4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Table des matières

Chapitre I : Généralités

Article 1	: Objet du marché
Article 2	: Procédure de Passation du Marché
Article 3	: Attributions (CCAG Article 2 complété)
Article 4	: Nantissement.....
Article 5	: Langue, loi et réglementation applicables
Article 6	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).....
Article 7	: Textes généraux applicables
Article 8	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 9	: Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 10	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
Article 11	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

Chapitre II : Clauses Financières

Article 12	: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
Article 13	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
Article 14	: Lieu et mode de paiement
Article 15	: Variation des prix (CCAG Article 20)
Article 16	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
Article 17	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
Article 18	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article 19	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
Article 20	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
Article 21	: Avances (CCAG Article 28)
Article 22	: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
Article 23	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
Article 24	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
Article 25	: Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33)
Article 26	: Décompte final (CCAG Article 34)
Article 27	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
Article 28	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article 29	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III : Exécution des Travaux

- Article 30 : Consistance des prestations
- Article 31 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)
- Article 32 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
- Article 33 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)
- Article 34 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42))
- Article 35 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
- Article 36 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)
- Article 37 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
- Article 38 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
- Article 39 : Sous-traitance (CCAG Article 54)
- Article 40 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
- Article 41 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
- Article 42 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Chapitre IV : De la réception

- Article 43 : Réception provisoire (CCAG Article 67)
- Article 44 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
- Article 45 : Délai de garantie (CCAG Article 70)
- Article 46 : Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 47 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)
- Article 48 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)
- Article 49 : Différends et litiges (CCAG Article 79)
- Article 50 : Edition et diffusion du présent marché
- Article 51 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de réfection du complexe d'étanchéité de l'aérogare passagers à l'Aéroport de Ngaoundéré.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par voie d'Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : Attributions (CCAG Article 2 complété)

- **Le Maître d'Ouvrage est :** Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A. ; il représente l'administration bénéficiaire des travaux.
- **Le Chef de Service du Marché est :** Le Sous-Directeur de la Maintenance des Infrastructures de Génie Civil de la Société Aéroports Du Cameroun S.A. Il veille au respect des clauses administratives, financières et des délais contractuels.
- **L'Ingénieur du Marché est :** le Chef Service des Bâtiments & VRD de la société Aéroports Du Cameroun S.A. Il veille au respect des clauses techniques et des délais contractuels ;
- **L'Ingénieur de Suivi est :** Le Chef Section Maintenance de l'Aéroport de Ngaoundéré ;
- **L'entrepreneur** est la société qui sera retenue à l'issue de cette consultation.

Article 4 : Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. Dans ce cas :

- L'autorité chargée de délivrer l'exemplaire unique pour le nantissement et de l'ordonnancement des dépenses est : **Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A. ;**
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **Le Sous-Directeur de la Maintenance des Infrastructures de Génie Civil de la société Aéroports Du Cameroun S.A. ;**
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **Le Directeur Général de la Société Aéroports Du Cameroun S.A. ;**
- Le comptable chargé des paiements est : **Le Directeur de la Comptabilité et des Finances de la Société Aéroports Du Cameroun S.A.**

Article 5 : Langue, loi et réglementation applicables

5.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

5.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 6 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;

6. Plans, notes de calcul, Plan d'Assurance Qualité des travaux, Plan de Gestion Environnementale et Sociale des travaux, (font partie des prestations à fournir).
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1) La Loi n° 2022/017 du 27 décembre 2022 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- 2) La Loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017, portant statut général des Entreprises Publiques ;
- 3) Le Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018, fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 4) Le Décret n° 075/2012 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 5) Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics
- 6) Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes subséquents dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 7) La Circulaire n° 00000006 C/MINFI du 30 décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2023 ;
- 8) La Circulaire n° 001/CAB/PR/ du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 9) La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés Publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 10) La Circulaire n° 003/CAB/PM/du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 11) Le Manuel de Procédures des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A adopté par Résolution n° 002-89^{ème} session du Conseil d'Administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes ;
- 12) Les textes régissant les corps de métier ;
- 13) D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
- 14) Les normes en vigueur.

Article 8 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

8.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire :

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Ngaoundéré à laquelle dépend l'Aéroport de Ngaoundéré. ✓

b. Dans le cas où le Maître d’Ouvrage en est le destinataire :

Le Directeur Général de la Société Aéroports Du Cameroun S.A. avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service du Marché, au Maître d’œuvre et à l’Ingénieur du Marché le cas échéant.

8.2. L’entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d’œuvre, avec copie au Chef de service du Marché.

Article 9 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les ordres de services sont écrits, datés et numérotés. Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

9.1. Dès la notification de la lettre-commande au titulaire, le Maître d’Ouvrage dispose de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l’Ordre de Service de démarrer les prestations.

9.2. L’ordres de service de commencer les prestations est signé par le Maître d’Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché, ou l’Ingénieur du Marché dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la date de signature visée ci-dessus.

9.3. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché ou l’Ingénieur du Marché.

9.4. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service du Marché et notifiés par l’Ingénieur du Marché.

9.5. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d’Ouvrage.

9.6. L’Entrepreneur dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas l’Entrepreneur d’exécuter les ordres de service reçus.

Article 10 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Le marché comporte une seule phase.

Article 11 : Personnel de l’entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

11.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l’offre technique n’interviendra qu’après agrément écrit du Chef de Service du Marché. En cas de modification, l’entrepreneur se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

11.2. En tout état de cause, les listes du personnel d’encadrement à mettre en place seront soumises à l’agrément de l’Ingénieur du Marché, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l’ordre de service de commencer les travaux. L’Ingénieur du Marché disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service du Marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

11.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d’encadrement de l’offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif d’application de pénalité liée au remplacement du personnel d’encadrement par la réfaction de 10% du prix unitaire à chaque décompte.

11.4. L’entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d’exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l’art.

Chapitre II : Clauses financières

Article 12 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

12.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage, sur demande de l'entrepreneur.

12.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à cinq pour cent (5) % du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage, après demande du entrepreneur.

12.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Le cautionnement d'avance de démarrage est fixé à cent pour cent (100%) du montant sollicité.

12.4 En tout état de cause, les garanties fournies doivent provenir de l'établissement bancaire de domiciliation du paiement du marché, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 109 du Manuel de Procédures de la société Aéroports Du Cameroun S.A., adopté par Résolution n°002-89^{ème} session du Conseil d'Administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes.

Article 13 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 14 : Lieu et mode de paiement

14.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions de celui-ci.

14.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 15 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes.

Article 16 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix ne sont pas révisables.

Article 17 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix ne sont pas actualisables.

Article 18 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

18.1. Le pourcentage des travaux en régie est au maximum de 2% du montant du marché et de ses avenants le cas échéant.

18.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 19 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires.

Article 20 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Aucun acompte ne sera payé à l'entrepreneur dans le cadre des approvisionnements sur le chantier.

Article 21 : Avances (CCAG article 28)

21.1. Le Maître d'Ouvrage accordera à l'entrepreneur, à sa demande, une avance de démarrage d'un montant maximum de 20 % du montant TTC du marché.

21.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

21.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

21.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

Article 22 : Règlement des travaux (cf. Art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

22.1. Constatation des prestations exécutées

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

22.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur du Marché, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte HTVA sera réglé au prestataire. Le décompte des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre comptable entre les budgets de la société Aéroports Du Cameroun S.A. et du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;

L'Ingénieur du Marché disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de Service du Marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service du Marché et l'ingénieur du Marché disposent d'un délai de vingt et un (21) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement. Une copie du décompte corrigé est retournée à l'entrepreneur le cas échéant. Les paiements

seront effectués par le Directeur de la Comptabilité et des Finances dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 23 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 132 et 133 du Manuel de procédure des marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A adopté par résolution N° 002-89^{ème} du Conseil d'Administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes.

Article 24 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

24.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

24. 2 Pénalités spécifiques :

- a. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, l'entrepreneur est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du marché, notamment :
 - Remise tardive du cautionnement définitif un vingt millième (1/20000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
 - Remise tardive des assurances un vingt millième (1/20000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
 - Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur un vingt millième (1/20000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché.

Article 25 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

25.1. En cas de groupement d'entreprises, le paiement s'effectuera dans le compte ouvert à cet effet au nom du mandataire dudit groupement sauf mise en place d'un acte notarié définissant le montant à payer à chaque membre du groupement.

25.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 26 : Décompte final (CCAG Article 34)

26.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

26.2. Le Chef de Service dispose de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

26.3. L'entrepreneur dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 27 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

27.1. Le Chef de Service du Marché dispose de trente (30) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des travaux.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitifs sans réserve par l'entrepreneur lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

27.2. L'entrepreneur dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 28 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 29 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Le présent marché sera enregistré par l'entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 30 : Consistance des prestations

Les travaux consistent en :

- Installation de chantier-dossier d'exécution ;
- Préparation des surfaces :
 - La démolition soignée du complexe d'étanchéité existant (parties courantes et relevées) ;
 - Le nettoyage industriel des surfaces à imprégner ;
 - Le râgrage au mortier de ciment hydrofuges dosé 250 kg/m² sur les zones appropriées à l'effet de corriger les formes de pentes pour évacuation des eaux comprises entre 1 et 5% .
- Etanchéité :
 - La fourniture et la mise en œuvre d'un enduit d'impression à froid (SIPLAST PRIMER ou équivalent) ;
 - La fourniture et la pose d'une équerre de renforcement d'angle équerre PARADIENNE 35 SR4 ou équivalent ;
 - La fourniture et pose du revêtement de la membrane d'étanchéité monocouche PARAFOR SOLO GS ou équivalent ;
 - La fourniture et mise en œuvre d'étanchéité PARADIAL S avec protection métallique sur les parties révélées ;
 - Le remplacement de l'ensemble des tuyaux et coudes PVC sur les naissances d'eaux pluviales y compris toutes sujétions de pose ;
 - La fourniture d'une garantie décennale.

Les détails techniques sont contenus dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent dossier d'Appel d'Offres.

Article 31 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

31.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir à l'entrepreneur les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès au site du projet.

31.2. Le Maître d'Ouvrage assure à l'entrepreneur protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 32 : Délai d'exécution du marché (CCAG Article 38)

32.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : trois (03) mois

32.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 33 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché en cinq (05) exemplaires à chaque début du mois.

Article 34 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Les plans d'exécution de l'ouvrage ainsi que le site des travaux seront mis à la disposition de l'entrepreneur.

Article 35 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 36 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

36.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

- a. Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de Service du Marché, après avis de l'Ingénieur du Marché, le projet d'exécution comprenant : la méthodologie d'exécution des travaux, la qualité du personnel en charge de l'exécution et du suivi des travaux, la mobilisation qualitative des matériels et matériaux alloués au projet, le calendrier d'approvisionnement, le planning de travail, le projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ), le Plan de Gestion Environnemental et Social, et les différents plans.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau. Le Chef de Service du Marché ou le Maître d'œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service du Marché ou l'ingénieur du Marché n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de service.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service du Marché ou l'ingénieur du Marché ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

36.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa du Chef de Service **un (01) mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante**.
- b. Le Chef de Service disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 37 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

37.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

37.2. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du (ou dans le) site.

Article 38 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'ingénieur du marché notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 39 : Sous-traitance (CCAG article 54)

En cas de sous-traitance, le montant cumulé des prestations concernées, ne peut excéder le plafond de cinquante pour cent (50%) du marché, conformément aux dispositions de l'article 103 alinéa 2 du Manuel de procédure des marchés de la société Aéroports Du Cameroun SA adopté par résolution n° 002-89^{ème} du Conseil d'Administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes.

Article 40 : Laboratoire de chantier etessais (CCAG Article 55)

Sans objet.

Article 41 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

41.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et selon la fréquence d'une fois par semaine.

41.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 42 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans objet.

Chapitre IV : De la réception

Article 43 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service du Marché avec copie à l'ingénieur du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception conformément aux dispositions du CCAG.

43.1. Épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception. Une pré-réception technique sera organisée à la demande de l'entrepreneur. Elle fera l'objet d'un procès-verbal. La réception provisoire sera programmée par le Maître d'Ouvrage lorsque toutes les réserves éventuelles émises lors de pré-réception technique seront levées.

43.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

43.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

- | | |
|--|--------------|
| 1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant : | Président ; |
| 2. Le Chef de Service du Marché : | Membre ; |
| 3. Le Directeur de l'Aéroport de Ngaoundéré : | Membre ; |
| 4. Le Chef de Service Bâtiment et VRD | Membre ; |
| 5. Le Chef Section Maintenance de l'Aéroport de Ngaoundéré | Membre ; |
| 6. L'Ingénieur du Marché : | Rapporteur ; |

L'entrepreneur est convié à la réception par courrier au moins 7 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

43.4. Le Maître d'Ouvrage peut organiser des réceptions provisoires partielles au cas où il désire prendre possession d'une partie de l'ouvrage achevé. Dans ce cas, la somme des réceptions provisoires constituera la réception provisoire pour l'ensemble des prestations. La date de la réception provisoire sera celle de la dernière réception provisoire partielle.

43.5. La période de garantie est d'un (01) an. Elle court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

L'entrepreneur est tenu de fournir en cinq (05) exemplaires le dossier de récolelement pour approbation dans un délai de trente (30) jours après la réception provisoire. Cinq (05) CD ROM contenant les fichiers numériques en fichier PDF et DWG exploitable seront joints lors du dépôt.

Article 45 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 46 : Réception définitive (CCAG Article 72)

46.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

46.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

46.3. La réception définitive marque la fin du marché.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 47 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu dans le décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux Marchés des entreprises publiques et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 48 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Pour les cas de force majeure, l'Entrepreneur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti, par écrit, le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du quinzième jour qui succède à l'événement.

Les cas de force majeure s'étendent aux effets des forces naturelles que l'Entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir ni éviter, et susceptibles de dégager sa responsabilité.

Il appartient au Chef Service du Marché d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par l'Entrepreneur.

Article 49 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 50 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et remis au Maître d'Ouvrage pour diffusion.

Article 51 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03./AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28./03./2023**

**POUR LA RÉFECTTION DU COMPLEXE D'ÉTANCHÉITÉ DE L'AÉROGARE
PASSEGRERS A L'AEROPORT DE NGAOUNDÉRÉ.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23800004.**

PIÈCE N° 5

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

SOMMAIRE

SPECIFICATIONS GENERALES

LOT N° 00 : INSTALLATION DE CHANTIER

LOT N° 01 : SECURITE - SURETE

LOT N° 02 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

**LOT N° 03 : CONTRÔLE DES TRAVAUX ET OPERATIONS PREALABLES A LA
RECEPTION**

1.1 - SPECIFICATIONS GENERALITES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) a pour objet de rappeler pour le présent marché, les textes de référence et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages, les prescriptions de mise en œuvre et la description des travaux à réaliser.

Le C.C.T.P. ne peut être dissocié des dossiers de plans et documents faisant partie des pièces contractuelles ou auxquels les pièces contractuelles font références.

Les prescriptions du C.C.T.P. donnent une description aussi précise que possible des travaux à exécuter afin de permettre à l'Entrepreneur d'interpréter les plans, de préciser la nature des matériaux et matériels à employer et de déterminer les particularités de fabrication et de mise en œuvre.

Ces prescriptions ne peuvent prétendre à une description parfaite et exhaustive des travaux, et il est souligné que cette description des travaux n'a pas un caractère limitatif.

L'Entrepreneur devra exécuter sans exception ni réserve tous les travaux de sa profession, et il aura donc compris dans son prix non seulement les travaux et fournitures décrits dans les documents contractuels, mais aussi ceux qui auraient pu échapper à la description et qui sont indispensables au complet achèvement des ouvrages de son lot suivant les règles de l'art.

Les ouvrages sont complètement achevés lorsqu'ils sont prêts à être utilisés conformément à leur destination et à la réglementation.

Toutes les remarques, réserves ou observations sur d'éventuelles erreurs, omissions ou contradictions, dans les plans et cahiers de clauses devront être faites par l'Entrepreneur lors de la présentation de son offre, et les dispositions à prendre à leur égard devront pour être valables avoir été formellement entérinées par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur avant la signature du marché.

A cet effet, l'entrepreneur devra prendre connaissance des C.C.T.P des autres lots, de façon à assurer la parfaite coordination de leurs interventions respectives, à connaître exactement la limite de leur prestation, à pouvoir signaler les erreurs, omissions ou contradictions qu'ils auraient constatées et à pouvoir proposer les dispositions détaillées qu'il y aurait lieu de prendre pour y remédier.

L'entrepreneur devra également avant l'élaboration de leur offre reconnaître le site prévu pour la réalisation des ouvrages et prendre en compte toutes les contraintes ou caractéristiques de ce site.

Le prix de l'Entrepreneur est réputé établi à partir des quantités étudiées par lui et sous sa seule responsabilité. Aucun supplément de prix ne pourra être accordé au motif de différences entre le quantitatif indicatif et l'effectivité des quantités à engager pour la réalisation et l'achèvement complet des ouvrages conformément à leur destination et à la réglementation.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans, cahiers de clauses et documents contractuels ou au quantitatif de l'appel d'offres, puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son lot ou puissent faire l'objet d'une demande supplémentaire de prix.

Sauf stipulation contraire explicite, la totalité des travaux listés ou décrits dans chaque article et paragraphe de chaque lot est comprise dans les prestations dues par l'Entrepreneur du lot concerné et dans son prix.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur l'importance que la Société Aéroports Du Cameroun attache à la sécurité, à la santé des travailleurs et à la protection de l'environnement.

Outre les mesures de sécurité individuelles et collectives prescrites par la réglementation en vigueur et les règles de l'art, l'Entrepreneur devra faire de la sécurité « LA PRIORITE » et devra se conformer à toute mesure et respecter toutes procédures imposées par la Société Aéroports Du Cameroun en matière de sécurité.

1.2 - DÉFINITION DE L'OPÉRATION

Définition de l'opération

Réfection du complexe d'étanchéité à l'aérogare passagers de l'Aéroport de Ngaoundéré.

1.3 - RÉGLEMENTATIONS

I - Rappel de la réglementation

Il est rappelé la réglementation essentielle applicable dans le domaine de la construction à laquelle l'entrepreneur sera soumis.

Réglementation des marchés

Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des particularités du projet et des délais et rémunèrent l'entrepreneur de tous les débours, charges et obligations ainsi que de celles des dépenses d'intérêt commun.

En sorte que la rémunération de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux formant l'objet défini du marché ne subira aucune variation, sauf application de dispositions différentes du présent cahier.

Réglementations générales applicables aux travaux

L'entrepreneur est toujours tenu de respecter, dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires dans la mesure où ils concernent ses travaux, dont notamment les suivantes :

- Code civil ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code du travail ;
- Réglementation nationale ;
- Règlement sanitaire départemental et/ou national ;
- réglementations sécurité incendie ;
- textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers ;
- réglementations acoustiques ;
- législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre ;
- textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
- textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
- textes concernant les déchets de chantier ;
- législation concernant les travaux de désamiantage ;
- règlements municipaux et / ou de police relative à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords des chantiers ;

et tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, en l'absence de réglementation spécifique au Cameroun, la réglementation française sera utilisée.

Réglementations concernant la sécurité et la santé des ouvriers

◦ Sécurité et protection de la santé sur les chantiers

Tous les frais en découlant pour l'entrepreneur sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

• Sécurité des ouvriers contre les chutes

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel amené à travailler en hauteur, conformément à la réglementation en vigueur :

Réglementations techniques

Les réglementations techniques qui régissent la plus grande partie des travaux, produits et procédés utilisés dans les travaux de bâtiment sont les suivantes :

a. pour les travaux, produits et procédés traditionnels :

- les documents techniques unifiés (DTU) ;
- les normes ;
- les règles ou recommandations professionnelles ;

b. Pour les produits et procédés « non traditionnels » ou « innovants » non couverts par les réglementations ci-dessus :

- Avis techniques,
- agréments techniques,
- produits certifiés,
- cahiers des charges de mise en œuvre établis par les fabricants,
- procédure d'avis de chantier.

Il n'existe pas d'obligation légale générale de respect des DTU/CCTG, mais l'obligation contractuelle de respect de ces documents est une obligation de ce CONTRAT.

Normes

Les fournitures devront répondre aux spécifications des normes françaises existantes.

Règles ou recommandations professionnelles :

Certains organismes professionnels ont édicté des règles professionnelles ou des recommandations professionnelles, qui définissent et précisent, en l'absence de DTU, les règles de l'art et les modalités d'exécution de leur domaine.

Le respect de ces règles ou recommandations, sauf pour celles figurant sur la liste de l'APSAD, n'a pas de caractère obligatoire, sauf mention expresse dans les documents particuliers du marché.

Avis Techniques

Les matériaux, équipements ou procédés de construction nouveaux, non couverts par les DTU et normes, peuvent faire l'objet de procédure d'Avis Technique, avec certificat de suivi et de marquage.

Pour tous les matériaux, équipements ou procédés de construction faisant l'objet d'une procédure d'Avis Technique, les assureurs ne prennent en garantie que ceux titulaires de cet Avis Technique.

Dans certains cas, les assureurs peuvent, en plus de l'Avis Technique, imposer des conditions particulières.

Dans le cas de mise en œuvre de matériaux, équipements ou procédés de construction soumis à Avis Technique, l'entrepreneur aura intérêt à prendre contact avec son assureur à ce sujet.

L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements nouveaux est subordonné soit à un Avis Technique soit à un accord expressément constaté des parties.

Procédure ATEx

Dans le cas d'un matériau, équipement ou procédé de construction nouveau ne faisant pas l'objet d'une procédure d'Avis Technique, l'obtention d'un Avis Technique exigé par les assureurs doit être demandée par l'entrepreneur.

Le délai d'obtention de cet Avis Technique étant très long, l'entrepreneur pourra faire appel à une autre procédure dite procédure ATEx (Appréciation Technique d'Expérimentation).

Cette procédure ATEx aboutit dans un délai de l'ordre de 2 mois à compter de la présentation du dossier auprès du CSTB.

Produits certifiés

De nombreux produits, matériaux et équipements sont titulaires de « certificats de qualification », ces produits, matériaux et équipements sont dits « certifiés ».

Ces produits certifiés comportent un marquage clairement visible avec le sigle correspondant NF - CTB - ATG - QUALIF - CEKAL - ACERFEU - etc., ainsi que CE.

Ces marques de qualité sont exigées. Ou alors l'entrepreneur doit justifier l'aptitude à l'emploi du produit par des essais et vérifications qui seront à ses frais.

- Pour les organismes de contrôle technique et les assureurs
 - soit la certification ;
 - soit des justifications apportant les preuves que le produit est équivalent, ces justifications étant à la charge de l'entrepreneur.

Autres obligations

Le Maître d'Ouvrage peut imposer à l'entrepreneur d'autres obligations, entre autres :

- le respect d'un cahier des charges de mise en œuvre établi par le fabricant.

Ce cahier des charges de mise en œuvre établi par le fabricant doit être, pour être applicable, accompagné d'un rapport établi par un organisme agréé.

Le respect de ce cahier des charges fait partie des prix du marché de l'entrepreneur ;

- la procédure d'urgence d'agrément d'un matériau ou procédé de construction nouveau, dite « avis de chantier ».

S'il s'avère impératif de mettre en œuvre sur le chantier, pour une ou autre raison, un matériau ou procédé de construction nouveau non prévu à l'origine, l'entrepreneur doit engager une procédure d'urgence d'agrément pour obtenir un « avis de chantier », qui peut être établi par un organisme de contrôle agréé.

Les frais de cette procédure sont à la charge de l'entrepreneur dans le cas où il est le responsable de cet impératif de remplacement de matériau ou procédé de construction ; dans le cas contraire, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

II - Nature et qualité des matériaux et produits en général

La provenance, la qualité, les caractéristiques, les procédés de fabrication ainsi que les essais de contrôle et de réception des matériels et produits fabriqués devront satisfaire aux normes fixées par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Toutefois, sous réserve de l'agrément du Maître d'œuvre, pourront être également utilisés des matériaux et matériels correspondant à qualité équivalente ou supérieure à celle des normes fixées par le présent C.C.T.P. Le cas échéant, l'Entrepreneur joindra à sa proposition un recueil intégral des normes proposées et traduites en français.

L'Entrepreneur produira pour chaque fourniture, la fiche technique, les éventuels Avis Techniques et il indiquera pour chaque produit proposé les spécifications techniques, les conditions et mode d'emploi ainsi que les contre-indications éventuelles.

L'Entrepreneur reste seul responsable vis-à-vis de la Société Aéroports Du Cameroun de la qualité des matériaux et matériels livrés, ainsi que de leur conformité vis à vis de la destination de l'ouvrage.

Toutes les fournitures et tous les matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront être agréés par le Maître d'ouvrage.

Pour obtenir cet agrément, l'Entrepreneur présentera à l'acceptation de la Société Aéroports Du Cameroun un dossier technique d'agrément des matériaux, matériel et fournitures entrant dans la composition des ouvrages.

Ce dossier devra comprendre tous documents permettant de justifier l'origine et la qualité des matériaux ou produits fabriqués ainsi qu'un descriptif détaillé des matériels.

Les matériaux ou matériels non courants pourront être admis dans les conditions suivantes : l'Entrepreneur devra remettre à la Société Aéroports Du Cameroun un mémorandum des essais de toute nature auxquels ces matériaux ou matériels ont été soumis dans les laboratoires officiels et selon les méthodes couramment utilisées pour les matériaux connus. Au vu des résultats d'essais et calculs justificatifs, la Société Aéroports Du Cameroun acceptera ou refusera l'utilisation du matériau nouveau considéré.

Remarques importantes : Les références de produits indiqués dans les documents du présent dossier, sous forme d'appellation commerciale, le sont uniquement à titre descriptif sans aucune exigence de fourniture dans le type ou la marque mentionnés.

En sus des essais spécifiques décrits au présent cahier des charges, la Société Aéroports Du Cameroun se réserve le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'il jugera utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur lieu et mode de stockage, de leur provenance et conditions de transport. L'Entrepreneur devra donner toute facilité de la Société Aéroports Du Cameroun pour effectuer ces contrôles.

Il sera prévu deux séries de contrôle aux cours des travaux :

- La première sera opérée systématiquement par l'Entrepreneur dans le cadre de son auto contrôle et conformément aux règles de l'Art, les essais étant effectués par lui et à ses frais dans un laboratoire agréé par la Société Aéroports Du Cameroun et restant à charge de l'Entrepreneur.
- La seconde sera opérée à l'improviste par la Société Aéroports Du Cameroun en tant que de besoin et reste à la charge de l'Entrepreneur.

Tous les matériaux approvisionnés reconnus défectueux après essais devront être transportés hors du chantier par l'Entrepreneur et à ses frais dans un délai fixé par la Société Aéroports Du Cameroun.

L'Entrepreneur aura à sa charge tous les essais supplémentaires effectués en vue de vérifier s'il a bien porté les corrections aux fournitures non conformes.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre en œuvre un matériau ou un produit qui ne serait pas pris en garantie par ses assureurs.

III - Obligations de l'entreprise concernant le chantier

A- Installation de chantier

Avant de procéder à l'installation de chantier, l'entreprise devra au préalable faire approuver son plan d'installation de chantier par l'ingénieur du marché.

B- Emplacements de stockage

Les emplacements de stockage seront disposés à un ou plusieurs endroits déterminés en accord avec l'ingénieur du marché.

C- Barrières de chantier - Éclairage

L'entreprise désignée installera le balisage et protections nécessaires et, assurera l'éclairage du chantier si nécessaire.

Elle installera également tous les panneaux d'interdiction d'accès du chantier au public, de déviation de public et signalisation conforme aux règlements généraux de sécurité en vigueur, tant administratifs que particuliers, sans aucune clause limitative. Il est rappelé, d'autre part, que l'entreprise sera responsable de toutes les infractions aux règlements de police.

Elle devra fournir, poser et entretenir le panneau de chantier selon les indications de l'ingénieur du marché.

D- Sécurité sur le chantier

L'entreprise est tenue, pour ce qui la concerne, d'assurer l'ordre et la propreté du chantier ainsi que la sécurité réglementaire, aussi bien vis-à-vis des tiers que du personnel travaillant sur le chantier. La zone de travaux devra être parfaitement signalisée et interdite au public.

E- Nuisances de chantier

L'Entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet. Les conséquences du non-respect de cette mesure sont imputées à la charge de l'entreprise.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- les bruits de chantier ;
- les poussières générées ;
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier ;
- les salissures des voies espaces.

F- Traitement des déchets de chantier

Les déchets de chantier devront être gérés et enlevés par l'entrepreneur et à ses frais, d'une manière strictement conforme à la réglementation en vigueur à ce sujet.

G- Gardiennage du chantier

L'Entrepreneur fera du gardiennage son affaire personnelle.

IV - Responsabilités de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur sera responsable, pendant toute la durée du chantier, des dégâts qui pourraient survenir du fait des travaux aux tiers. Il devra de ce fait, faire procéder à tous les travaux de réparation,

de réfection ou de nettoyage nécessaires dans le délai fixé par l'ingénieur du marché, qui, si ce délai n'est pas respecté, pourra les faire exécuter immédiatement aux frais de l'entreprise, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

V.- Dégradations causées aux ouvrages finis

Dès la constatation de dégradations causées à ses ouvrages, l'entrepreneur signale à l'ingénieur du marché les nettoyages spéciaux, réfections, réparations ou remplacements de l'ouvrage ou partie d'ouvrage qui sont rendus nécessaires par des salissures profondes ou par des dégradations causées par un tiers.

VI - Tolérances dimensionnelles

Les valeurs des tolérances dimensionnelles des ouvrages finis sont précisées dans les :

- normes ;
- DTU / CCTG ;
- règles professionnelles.

L'Entrepreneur devra, pour ses ouvrages, respecter strictement ces tolérances.

Dans le cas de dépassement de ces tolérances dimensionnelles, l'ingénieur du marché pourra refuser l'ouvrage et exiger son remplacement.

1.5 - SPECIFICATIONS COMMUNES

I - Prestations à la charge de l'entrepreneur

Les études d'exécution et tous les essais des matériaux en cours de chantier sont à la charge de l'entrepreneur.

Les études et plans d'atelier, de réalisation des échafaudages, passerelles et autres ouvrages provisoires sont à la charge de l'Entrepreneur, de même que les éventuelles études de structure en phase transitoire le cas échéant.

De plus, dans le cadre de l'exécution de leur marché, l'Entrepreneur devra implicitement entreprendre :

- toutes les installations de chantier ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages du marché ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravats/débris de leurs travaux et les nettoyages après travaux ;

II - Connaissance des lieux

L'Entrepreneur est réputé, par le fait d'avoir remis son offre :

- s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;

- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc... ;
- avoir pris tous les renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

L'Entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

III - Conformité à la réglementation « sécurité incendie »

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation « sécurité incendie », l'Entrepreneur devra assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le procès-verbal d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

IV - Échantillons

L'Entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons de produit d'étanchéité, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par l'ingénieur du marché.

Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature de l'ingénieur du marché, qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du Chef de service du marché.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures ci-dessus visées.

V- Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

À ce sujet, il est formellement précisé à l'entreprise qu'il lui sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées sauf cas de force majeure.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par l'ingénieur du marché et leur réfection ou reprise jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis technique. 

VI - Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

Généralités

Les matériaux, produits et composants de peinture devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, l'ingénieur du marché aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

Produits de marque

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles, indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention « ou équivalent », ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

L'Entrepreneur aura toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par l'ingénieur du marché s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

VII - Nettoyage de chantier

L'entrepreneur devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravats et déchets de ses travaux et au balayage des sols.

L'entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravats et déchets après nettoyage et la mise en tas de l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier.

Il sera formellement interdit de jeter les gravats et les déchets par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et l'entrepreneur devra prendre des dispositions à ce sujet.

De plus, et à raison d'une fois par mois au minimum, l'entrepreneur devra effectuer un nettoyage et balayage général de la construction.

Seront également à la charge de l'entrepreneur, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

Tous les frais de nettoyage ci-dessus resteront à la charge de l'Entrepreneur.

VIII - Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres débris et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au Maître d'ouvrage au plus tard :

- Le jour de la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

— L'Entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;

— l'entrepreneur aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier ;

— Il aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc. réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

IX –Documents à établir pendant la période de préparation

Nature des Documents

Pendant la période de préparation et aux échéances prescrites s'il y a lieu par les documents contractuels du marché; l'Entrepreneur doit établir et communiquer à l'ingénieur du marché :

- Le projet d'exécution ;
- Le plan d'assurance qualité (PAQ) qui inclut notamment : les besoins pour le chantier en aires de stockage, bureaux de chantier, puissance électrique, débit d'eau ;
- Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé ;
- Le planning détaillé d'exécution ;
- L'Étude d'Impact sur la Sécurité Aéroportuaire ;
- Tout autre document contractuel qui pourrait lui être demandé par les équipes de suivi du Maître d'ouvrage.

X –Présence aux réunions de chantier

L'entrepreneur est tenu d'être représenté valablement aux réunions de chantier.

La fréquence de ces réunions sera hebdomadaire.

L'ingénieur du marché se réserve la possibilité d'organiser des réunions de chantier distinctes selon les différentes parties d'ouvrage.

En outre, l'entrepreneur est tenu d'assister à toute autre réunion qui pourrait être organisée à l'initiative de l'ingénieur ou du chef de service du marché, avant, pendant et après la durée effective des travaux, et ce pendant toute la durée de réalisation complète de l'ouvrage.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu. Si aucune observation n'est faite par l'Entrepreneur, l'acceptation du rapport est implicite et ce dans un délai de 48 heures ouvrables après la diffusion du rapport ; en cas de circonstances exceptionnelles, ce délai d'acceptation implicite pourra être prolongé par l'ingénieur du marché.

XI –Dossier de recollement des ouvrages exécutés

i) Le dossier de recollement des ouvrages exécutés sera remis au plus tard un mois après la décision de réception provisoire de l'ouvrage. Ce dossier sera remis au Maître d'ouvrage (format papier et informatique) selon la nomenclature définie par l'ingénieur du marché.

4

XII –Études et plans d'exécution

i) Toutes les études et tous les plans d'exécution nécessaires à la bonne exécution des travaux seront établis par l'Entrepreneur et à ses frais. L'Entrepreneur veillera à la cohérence et à l'homogénéité de présentation de ces plans et documents en suivant les instructions de l'ingénieur du marché.

ii) Ces plans et documents seront impérativement soumis au visa préalable de l'ingénieur du marché selon les modalités détaillées par ce dernier, qui seront définies pendant la période de préparation, et ce avant tout début d'exécution. Ce visa n'atténue en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

L'Entrepreneur soumettra au visa simultanément les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calculs le cas échéant, résultats d'essai et études de détails correspondants.

iii) Les plans et documents d'exécution seront transmis par l'entreprise à l'ingénieur du marché dans un délai compatible avec le respect du calendrier d'exécution sauf contraintes exceptionnelles de planning.

- L'ingénieur du marché dispose d'un délai de 8 jour calendaire à partir de la date de réception, pour faire part à l'Entrepreneur de leur approbation, de leur visa ou de leurs observations,
- L'entrepreneur est tenu d'apporter toutes les corrections nécessaires à ses documents et de les diffuser dans un délai de 3 jours calendaires suivant la réception des observations de l'ingénieur du marché.

iv) Les visas qui peuvent être portés sur les documents ont la signification suivante :

- REFUSE : Document non conforme au projet à représenter au visa.
- VISE AVEC RÉSERVES : Document avec observations majeures, réserves, à corriger conformément aux indications de l'ingénieur du marché et à lui présenter pour visa.

La poursuite de l'étude ou l'exécution des parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de réserves peut être autorisé par l'ingénieur du marché.

- VISE AVEC OBSERVATIONS : Document avec observations mineures, à corriger en tenant compte des observations de l'ingénieur du marché et à lui présenter pour obtention du visa ci-dessous.

La poursuite de l'étude ou l'exécution des ouvrages correspondants est néanmoins autorisée, en prenant en compte les observations.

- VISE SANS OBSERVATION : La poursuite de l'étude ou la réalisation des ouvrages concernés est autorisée

v) En cas d'exécution d'ouvrage, ou de parties d'ouvrage, sans plans d'exécution visés, l'Entrepreneur s'expose au risque de voir ces ouvrages (ou ces parties d'ouvrage) refusés par l'ingénieur du marché, avec pour conséquence :

- soit la démolition pure et simple de l'ouvrage incriminé ;
- soit un abattement pécuniaire sur le montant de son marché ;

Lorsqu'un ouvrage n'est pas réalisé conformément aux documents contractuels, il peut être décidé par le Maître d'ouvrage, sur proposition de l'ingénieur du marché :

soit de démolir en totalité ou en partie l'ouvrage non conforme et de le reconstruire aux frais de l'Entrepreneur ;

- Soit de conserver l'ouvrage considéré en appliquant une réfaction sur le prix correspondant.

LOT N°00 INSTALLATION DE CHANTIER

00.1 PRESTATIONS À FOURNIR AU TITRE DU LOT INSTALLATION DE CHANTIER

Le Maître d'Ouvrage indiquera à l'entrepreneur la zone qui lui est attribuée pour son installation.

L'entrepreneur devra respecter la réglementation définie par le Maître d'Ouvrage en matière d'accès, de circulation, de sécurité dans le site, en vue de minimiser les nuisances de toutes sortes occasionnées par les travaux.

Les installations de chantier comprendront au minimum les prestations suivantes :

- Amenée et repli de matériel ;
- Établissement du panneau du chantier ;
- Clôture ou balisage de chantier ;
- Frais d'hygiène ;
- Branchements provisoires des compteurs d'électricité et de l'eau ;
- Consommations d'eau et d'électricité ;
- Nettoyage du chantier.

00.2 AMENEÉE ET REPLIEMENT DU MATERIEL

Transport au chantier, puis transport hors du chantier en fin de travaux, des équipements de l'Entrepreneur y compris remise en état des lieux et évacuation des gravats ou débris et déchets.

L'entreprise, devra à sa charge, l'aménée, le montage et le repliement en fin de chantier de tout matériel dont elle pourrait avoir besoin pour l'exécution des travaux. Il s'agit notamment des gros équipements tels que conteneurs de stockage, machines-outils fixes diverses d'ateliers, etc...., le cas échéant.

00.3 DOSSIER D'EXECUTION ET AGREMENT DIVERS

Le Dossier d'exécution des travaux sera réalisé par l'Entrepreneur et soumis à l'approbation de l'ingénieur du marché.

Avant commande et approvisionnement des divers équipements et matériels, l'entreprise fournira pour agrément préalable de l'ingénieur du marché, les fiches techniques catalogues et échantillons nécessaires. Tout changement par rapport aux équipements préconisés dans le marché sera au préalable soumis à l'accord d'équivalence de l'ingénieur du marché.

00.4 PANNEAU DE CHANTIER

Plusieurs panneaux de chantier seront exécutés par l'entrepreneur. Il sera de 2,00 x 3,00 m environ et sera défini en liaison avec l'ingénieur du marché lors du démarrage des travaux. Le panneau sera implanté à l'entrée du site. Une petite signalisation sera nécessaire depuis la route jusqu'au lieu des travaux.

L'ensemble Panneau / Signalisation devra être maintenu en bon état pendant toute la durée du chantier.

Le panneau de chantier sera réalisé suivant un plan soumis par l'Entrepreneur à l'approbation de l'ingénieur du marché.

00.5 CLOTURE OU BALISAGE DE CHANTIER

L'entrepreneur exécutera un balisage provisoire de chantier.

BRANCHEMENTS PROVISOIRES

Les installations provisoires d'électricité et d'eau seront effectuées au titre de ce poste ainsi que son entretien. Le paiement des consommations à la charge de l'Entrepreneur.

Fournitures et nettoyage à la charge de l'entrepreneur.

00.6 NETTOYAGE DU CHANTIER

Le nettoyage du chantier sera assuré par l'Entrepreneur en cours de travaux.

Le nettoyage de fin de chantier est assuré par l'Entrepreneur afin de rendre l'ouvrage en parfait état de propreté.

L'Entrepreneur, responsable du maintien de la propreté des zones d'intervention qui lui sont concédées pour les travaux assurera de façon quotidienne l'entretien de tout le chantier et des abords.

L'Entrepreneur veillera ainsi à une propreté satisfaisante du chantier et ses abords quelles que soient les conditions climatiques.

En fin de chantier, une visite sera effectuée en présence de tous les acteurs contractuels. A l'issue de cette visite, les travaux de nettoyage général et de reprise ou de remise en état seront définis. Les travaux comprendront l'ensemble des ouvrages dégradés, de manière à rendre un site en parfait état de propreté.

00.7 ORIGINE ET QUALITE DES MATERIAUX

Le mot "Matériaux" est pris dans un sens général pour désigner les matières et produits plus ou moins ouvrés avant leur mise en place, leur origine, leur préparation et leur mise en œuvre doivent être proposés par l'entrepreneur et agréées par l'ingénieur du marché sans que cette démarche diminue en quoi que ce soit la responsabilité de l'entrepreneur qui demeure entière en ce qui concerne l'exécution.

00.8 CHOIX DU TYPE DE MATÉRIAUX

Les types de tous les matériaux employés sur le chantier doivent être soumis à l'agrément de l'ingénieur du marché. L'Entrepreneur devra, pour obtenir cet agrément, fournir tous renseignements utiles concernant l'origine, les lieux d'extraction ou de fabrication du matériau et la qualité fiche d'homologation, caractéristiques obtenues habituellement, etc...

00.9 ECHANTILLONS

Préalablement à toute exécution, les titulaires sont tenus de présenter les échantillons demandés par l'ingénieur ou le chef de service du marché, ainsi que les prototypes des éléments devant être exécutés en plusieurs exemplaires.

Les essais de contrôle, même après approbation pourront être exigés par l'ingénieur ou le chef de service du marché au cours des travaux. Ces essais sont à la charge de l'Entreprise.

00.10 ESSAIS DE RÉCEPTION ET DE CONTRÔLE

Ces échantillons seront appelés à subir des contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur et les règles de la profession.

Les essais au nombre d'un par élément distinct, seront toujours à la charge de l'entrepreneur.

Des essais de contrôle, même après approbation de l'ingénieur du marché pourront être exigés au cours des travaux par celui-ci.

00.11 ENLÈVEMENT DES LOTS REBUTÉS ET RENOUVELLEMENT

Si à la suite d'essais, il est constaté que les échantillons ne répondent pas aux spécifications du présent document, l'ingénieur du marché peut interdire l'emploi sur le chantier de ce matériau et refuser l'ouvrage correspondant.

Le remplacement du produit sera exigé sans que le retard occasionné ne puisse en aucun cas être considéré comme un cas de force majeure.

00.12 DOSSIER DE RECOLLEMENT

En fin de chantier, l'entrepreneur établira et soumettra au visa de l'ingénieur du marché, un dossier de récolelement conforme à l'exécution et comprenant :

- Les plans des ouvrages avec toutes les indications nécessaires pour la bonne compréhension et leur localisation et implantation ;
- Les documents photographiques.

Ce dossier sera fourni en cinq (05) exemplaires dont un reproductible au Maître d'ouvrage avant la signature du procès-verbal de réception provisoire.

CONTRAINTE PARTICULIERES - SURETE - SECURITE

Sécurité aéronautique - Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

La sécurité aéronautique a pour objet d'assurer la sécurité découlant de l'aménagement, du fonctionnement et de l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des passagers, des usagers et des aéronefs.

Cette mission incombe notamment à l'exploitant de l'aérodrome, mais engage tout prestataire dans le cadre de contrat de travaux ou de missions de sous-traitance.

La réalisation des travaux peut générer des risques vis à vis de la sécurité aéronautique (formalités police arrivées et départs) et des personnes.

Pour assurer la sécurité aéronautique pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra en relation avec les services SSLI de la CCAA, de la Direction de l'Aéroport, de la Gendarmerie et de la Police, et à sa charge et sous la supervision du Directeur de l'Aéroport de mettre en place un système de management de la sécurité pour les services pouvant être affectés par les travaux.

Un rapport d'impact des travaux sur la sécurité de l'exploitation aéroportuaire sera réalisé conjointement par l'équipe du Maître d'ouvrage et l'entrepreneur. Les mesures d'atténuation des risques issues de ce rapport seront mises en œuvre tout au long du déroulement du chantier par l'entrepreneur et à sa charge.

Cette étude d'impact fera :

- le bilan des évènements redoutés qui ont pour conséquences possibles un incident ou un accident ;
- l'évaluation des risques ;
- les mesures d'atténuation des risques à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux.

Le titulaire sera tenu de mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques au regard de l'étude qui sera approuvée.

De la même façon, le titulaire sera tenu de remonter au Directeur de l'Aéroport tout événement pouvant avoir un impact sur la sécurité et l'exploitation de l'Aéroport.

Sûreté pendant les travaux

La sûreté du transport aérien a pour objet de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite. Il s'agit de définir les mesures nécessaires à prendre pour assurer la protection et la sauvegarde des passagers, des équipages, du personnel au sol et du public du transport aérien. Cet objectif se traduit par la combinaison d'actions et l'organisation d'un certain nombre de moyens humains et matériels aux niveaux internationaux, national et aéroportuaire.

Ces actions se traduisent notamment en termes de contrôle d'accès.

Tout aéroport est divisé en deux zones du point de vue de la sûreté :

- La zone publique, librement accessible sans titre ni autorisation particulière (parcs de stationnement, voiries extérieures, espaces à caractère commercial, services, zones d'accueil, banques d'enregistrement et salles de livraison bagages le cas échéant) ;
- La zone dite réservée, uniquement accessible aux personnes munies d'un titre d'accès (badges pour les personnels, titre de transport pour les passagers) et ayant une mission à y exercer. On y retrouve des espaces tels que les salles d'embarquement, les pistes et zones de circulation de

l'aéroport, les zones de tri des bagages au départ, les salles de livraison bagages le cas échéant ainsi que des espaces dits de sûreté.

La limitation entre zones publique et réservée est physiquement mise en place sur les aéroports, aussi bien à l'extérieur de l'aéroport qu'au sein des aérogares.

L'accès de la zone publique en zone réservée ne peut être autorisé qu'après contrôle de l'autorisation portée par la personne ou le véhicule concerné, le cas échéant, par inspection filtrage systématique à l'identique des passagers de tout personnel devant se rendre en zone réservée.

Le chantier se déroulant en zone réservée, il sera soumis aux mesures de sûreté et d'exploitation en vigueur à l'Aéroport de Ngaoundéré.

Modalités de contrôle des accès au chantier pendant l'exploitation aéroportuaire :

➤ Formation des personnels :

Les ouvriers permanents au chantier auront été soumis à une sensibilisation à la sûreté et à la sécurité, cette sensibilisation sera limitée à leur domaine d'activité.

Remarque :

La sécurité du chantier sera assurée par la signalisation et la protection de celui-ci, selon les directives données par l'ingénieur du marché, les services opérationnels de l'aéroport et selon la réglementation en vigueur.

La signalisation sera adaptée afin d'assurer la sécurité des ouvriers ainsi que celle des usagers.

Elle devra suivre l'évolution des risques et de l'avancement des travaux.

L'entrepreneur est tenu de se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du chantier. Il doit veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour l'emploi des passerelles, boisages, échafaudages, appareils de levage et tous les engins mécaniques utilisés sur le chantier. Il est responsable des accidents qui peuvent survenir à ses ouvriers, et aux tiers.

Circulation des engins de chantier

La circulation des engins de l'entreprise sera soumise aux restrictions suivantes :

L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour limiter au maximum les chutes de matériaux ou dépôts de boue sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages et brossages nécessaires des sorties de chantier ou d'aire de stockage ainsi que le lavage des pneus des engins et camions. Les dépenses correspondantes sont entièrement à sa charge y compris les frais d'entretien des voies, si celles-ci sont dégradées par les engins de l'entreprise.

L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour éviter toute atteinte aux réseaux souterrains, quelles que soit les phases du chantier et quelles que soient les profondeurs de ces réseaux souterrains, atteintes pouvant être provoquées par la circulation des camions en charge. Au cas où des réseaux viendraient à subir des dommages, ceux-ci seront réparés sans délai, avec le minimum d'interruption de service par les soins de l'entrepreneur et à ses frais.

2- INDICATIONS GENERALES

1- Présentation du projet et localisation

Refection du complexe d'étanchéité de la toiture du bâtiment de l'aérogare passagers de l'Aéroport de Ngaoundéré.

Les travaux s'étendent sur une superficie de 1300 m² environ.

2- Consistance des travaux

L'étanchéité mise en œuvre sera une étanchéité bitumineuse.

Le travail proprement dit consiste en :

- Installation de chantier-dossier d'exécution ;
- Préparation des surfaces :
 - La démolition soignée du complexe d'étanchéité existant (parties courantes et relevées) ;
 - Le nettoyage industriel des surfaces à imprégner ;
 - Le râgrage au mortier de ciment hydrofuges dosé 250 kg/m² sur les zones appropriées à l'effet de corriger les formes de pentes pour évacuation des eaux comprises entre 1 et 5% ;
- Etanchéité :
 - La fourniture et la mise en œuvre d'un enduit d'impression à froid (SIPLAST PRIMER ou équivalent) ;
 - La fourniture et la pose d'une équerre de renforcement d'angle équerre PARADIENNE 35 SR4 ou équivalent ;
 - La fourniture et pose du revêtement de la membrane d'étanchéité monocouche PARAFOR SOLO GS ou équivalent ;
 - La fourniture et mise en œuvre d'étanchéité PARADIAL S avec protection métallique sur les parties révélées ;
 - Le remplacement de l'ensemble des tuyaux et coudes PVC sur les naissances d'eaux pluviales y compris toutes sujétions de pose ;
 - La fourniture d'une garantie décennale.

Règlementations et normes

L'exécution des travaux se fera conformément à l'ensemble des textes en vigueur et plus spécialement aux :

- Normes européennes EN ;
- Normes de calculs : Eurocodes ou BAEL 91 et ses additifs ;
- Normes NF DTU 43.11 : ETANCHEITE DES TOITURES TERRASSES avec éléments porteurs en maçonnerie.
- DTU et avis techniques en vigueur ;
- EN206/CN : spécification, performances, production et conformité ;
- NF EN 13501-2+A1 : classement au feu des produits et éléments de construction ;
- NF DTU 43.1;
- NF DTU 60.1 ;

A- TRAVAUX DE DEMOLITION DE LA COUCHE DE REVETEMENT EXISTANTE

Cette prestation comprend la démolition de la couche existante.

Elle sera réalisée en tenant compte des éléments fournis par le Maître d’Ouvrage. Les matériaux issus de la démolition seront évacués du site vers la décharge publique.

Avant toute opération de démolition, l’Entreprise devra informer le Maître d’Ouvrage afin de déterminer avec celui-ci les zones à démolir (pour être certain qu’ils concordent avec les plans d’exécution approuvés par le Maître d’Ouvrage), définir les contraintes de circulation et prendre toutes les dispositions de signalisation appropriées.

B- MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre d’étanchéité monocouche performant conforme selon les règles de l’art en la matière ainsi qu’il suit :

C- SYSTEME D'ETANCHEITE SUR TERRASSE

- La fourniture et la mise en œuvre d’un enduit d’impression à froid (SIPLAST PRIMER ou équivalent) ;
- La fourniture et la pose d’un équerre de renforcement d’angle équerre **PARADIENNE 35 SR4** ou équivalent ;
- La fourniture et pose du revêtement de la membrane d’étanchéité monocouche **PARAFOR SOLO GS** ou équivalent ;
- La fourniture et mise en œuvre d’étanchéité **PARADIAL S** avec protection métallique sur les parties révélées.

3- EXECUTION DES TRAVAUX

3.1- Sécurité

L’entrepreneur est tenu de sécuriser le site des travaux surtout que ces prestations s’effectueront dans le domaine aéroportuaire où la sécurité et la sûreté sont de haute mise. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et du Maître d’Ouvrage du fait de la présence de son chantier. L’organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l’entrepreneur.

3.2.- Planning des travaux - programme d'exécution

L’entrepreneur devra fournir dans un programme d’exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément aux documents d’exécution définis selon les dispositions.

3.3,- Travaux préparatoires

Les travaux préliminaires comprennent :

- Le constat contradictoire avec l’Ingénieur du Marché et le Maître d’œuvre des surfaces à traiter : Lors de la visite de démarrage des travaux, l’équipe technique définira clairement et après mètres contradictoires les travaux à réaliser effectivement à savoir les zones à étanchéiser et le type de produits à mettre en œuvre conformément au dossier technique soumis lors de la procédure de passation du marché. Cette visite fera l’objet d’un procès-verbal signé par l’équipe technique (ADC - Maître d’œuvre – Entrepreneur). Cette définition des travaux constituera désormais un élément du contrat.

3.4. –Provenance des matériaux

Pour le traitement des terrasses, les matériaux suivants proposés lors de la soumission et agréés par le Maître d’œuvre seront utilisés, sauf cas de force majeure :

- Enduit d'Imprégnation à Froid (EIF)

Ce sont des produits à base de bitume en solution ou en émulsion. La teneur en bitume doit être égale ou supérieure à 50 %.

- Produits pâteux

Ils doivent être conformes à la norme NFP 84.304.

- Bitumes armées

Ils doivent être conformes aux normes suivantes :
NFP 84 301, 84 303, 84 311, 84 312, et 84 314..

- Feutres bitumineux

Ils doivent être conformes aux normes suivantes :

NFP 84 302, 84 307, 84 309, 84 313.

Ces produits doivent être homologués et avoir fait ces preuves.

4- Modes D'exécution des Travaux

D'une manière générale, ces travaux devront être réalisés suivant les prescriptions du Cahier des Clauses Spéciales du DTU 43.1., portant notamment sur :

- Les études, plans de pente, dessins de détails d'ouvrages d'étanchéité, la définition des dimensions des pièces de raccord de l'étanchéité aux ouvrages d'évacuation d'eau pluviales à partir du plan de toiture éventuel ;
- La vérification et la réalisation des formes de pente ;
- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux de revêtements d'étanchéité en parties courantes, et relevés définis au Cahier des Charges ;
- La fourniture et la mise en œuvre des entrées d'eaux pluviales (platines et moignons), le nettoyage des crapaudines, entre-poutres, galeries garde grève ;
- La fourniture et la mise en œuvre des platines et manchons de raccordement avec les revêtements d'étanchéité des pénétrations diverses (tuyaux de ventilation, etc....) ;
- La fourniture et la mise en œuvre des autres parties métalliques insérées ou reliées aux revêtements d'étanchéité et de tout dispositif de joints ;
- Épreuves d'étanchéité à l'eau ;
- Les dispositions nécessaires au respect de la sécurité du personnel contre les chutes (pendant l'exécution des travaux) ;

5- Description détaillée des travaux

a) Traitement des surfaces, révision des formes de pentes

Le traitement comprend :

- Le nettoyage des surfaces planes ou courbes.
- Le nettoyage des fonds et des abords intérieurs des descentes d'eaux pluviales.
- Le séchage au chalumeau ou au brûleur à gaz pour éliminer toutes traces d'humidité.
- Le rebouchage au mortier de béton des éventuelles encoches dues au décollage des anciennes étanchéités.

Les formes de pente existent ; il faudra simplement les harmoniser pour éviter les stagnations éventuelles après habillage complet des surfaces par la couche d'étanchéité.

b) Application de l'enduit au bitume

L'exécution des prestations comprendra la mise en place d'un enduit d'impression à froid. Cet enduit sera peint à la brosse à badigeon.

c) *Mise en place d'une couche de finition d'étanchéité autoadhésive*

L'exécution des prestations comprendra la mise en place d'une couche de finition d'étanchéité autoadhésive. Cette couche sera déroulée sur le support, le film de protection retiré, les joints chauffés au chalumeau et tirés à la spatule.

c) *Naissances d'eaux Pluviales*

Les naissances existantes seront traitées lorsque les dégradations sont insignifiantes et remplacées complètement au cas où le système est hors service.

d) *GARANTIE PARTICULIERE (garantie décennale)*

L'entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des revêtements d'étanchéité, pendant un délai de 10 ans au moins, à partir de la date de la réception définitive des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître de l'Ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés, ou des conditions d'exécution.

Cette garantie sera due pour l'ensemble des travaux d'étanchéité.

Les frais inhérents au contrôle et au suivi des travaux par un consultant agréé en vue de la délivrance d'une garantie de dix (10) ans sont à la charge de l'entrepreneur.

e) *Essais*

Avant d'effectuer l'essai prévu ci-après, dès que le revêtement proprement dit sera terminé, et avant toute pose de protection, il sera effectué un pré-essai.

Sur toute la surface, on vérifiera qu'il n'existe aucune contre pente, que l'eau s'écoule normalement et qu'il ne subsiste aucune flaue importante.

Des essais seront entrepris après la fin des travaux d'étanchéité. Lors de la vidange, on vérifiera que l'eau s'écoule normalement vers les descentes.

S'il apparaît des fuites ou traves d'humidité, l'entreprise devra en recherche la cause, y remédier et procéder à de nouveaux essais en présence du Maître d'Ouvrage.

Description de l'épreuve d'étanchéité à l'eau

Il sera effectué, à l'achèvement des travaux, une épreuve d'étanchéité par terrasse, qui sera sanctionnée par un procès-verbal.

Nature de l'épreuve :

- Les épreuves d'étanchéité des toitures terrasses béton des blocs toilettes seront effectuées par mise en eau ;
- Il sera établi un niveau à 0,05 m en dessous de la partie supérieure du point le plus bas du relevé ;
- Ce niveau sera maintenu au minimum 24 heures. L'obstruction des entrées d'eaux pluviales se fera par un système permettant d'évacuer les eaux lorsque le niveau dépasse celui prévu (par suite d'une pluie inopinée) ;
- La vidange de l'eau sera faite progressivement pour éviter tout refoulement dans les descentes d'évacuation. Aucune fuite ne devra apparaître, tant en sous face de la terrasse que dans un mur.

6- MISE EN ŒUVRE BETON ET FORATION.

I. Documents de référence

Les matériaux et leur mise en œuvre devront satisfaire aux dispositions des normes françaises de l'AFNOR. Les calculs seront conduits conformément aux règlements en vigueur, notamment :

- Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé BAEL 91 mod 99 ;
- La norme NFP 06-004 relative aux charges permanentes ;
- La norme NFP 06-001 relative aux surcharges à prendre en compte dans les calculs.

Dans les calculs, les taux de travail ci-dessous seront pris pour base :

- Résistance du béton en compression à 28 jours : 25 MPa ;

II. Descriptif des matériaux à mettre en œuvre

○ **Liants hydrauliques** : ils seront conformes aux normes en vigueur applicables au Cameroun homologués aux normes françaises DTU N°20 de Février 1961 – Article 2-23.

○ **Granulats** : ils seront conformes aux prescriptions du DTU 20 et aux conditions NFP 18-501 et P 18-304.

Ils ne devront pas :

- ❖ Contenir des impuretés nuisibles aux propriétés essentielles des produits confectionnés ou altérant les armatures ;
- ❖ Contenir des matières gypseuses, d'oxyde ou pépite, de vase, de matières végétales ou animales, pour le sable.

Eau de gâchage : Les eaux employées pour le gâchage du béton seront propres et sans sel agressif ou nuisible pour les liants, caractéristiques physiques prescrites dans la norme NFP 18-303.

III. Descriptif des travaux

○ **Fabrication et transport des bétons** : Les matériaux seront introduits dans la bétonnière par un système de dosage rigoureux fonction du type de béton à fabriquer. On s'assurera sur le chantier de la constance de la granulométrie des agrégats. La fabrication des bétons en dehors du site des travaux, si elle s'avérait nécessaire, devra recevoir au préalable l'assentiment du Maître d'œuvre.

○ **Vibration** : Les bétons seront vibrés dans la masse suivant une disposition qui sera soumise à l'agrément du Maître d'Ouvrage. Toute la masse de béton frais mise en œuvre devra subir une vibration suffisante et homogène.

○ **Coffrage** : Les coffrages présenteront une rigidité suffisante pour résister sans déformation sensible aux charges ou chocs qu'ils recevront pendant l'exécution des travaux, compte tenu des efforts engendrés par le bourrage et le serrage du béton. Les coffrages devront être assez étanches pour que le « serrage » du béton par vibration ne soit pas une cause de perte de liaitance de ciment. D'une façon générale, les bois de coffrage seront propres et sans défauts, de manière à obtenir un bon aspect fini du béton brut. Les coffrages seront humidifiés avant le coulage du béton.

○ **Béton** : Au-dessous de tous les ouvrages en béton armé, dalle il sera prévu au maximum une chappe de 5 cm d'épaisseur, en béton dosé à 250 kg/m³.

LOT N°03 : CONTRÔLE DES TRAVAUX ET OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

1- Direction et contrôle des travaux

La surveillance des travaux est assurée par l'équipe technique du Maître d'Ouvrage. L'entrepreneur ou son représentant tient un journal de chantier sur lequel sont notés toutes les décisions de l'agent chargé du contrôle, les réserves éventuelles de l'entrepreneur et toutes les observations nécessaires, y compris le rendement par jour et toutes les opérations effectuées.

Le contrôle et la surveillance des prestations assurées par le représentant du Maître d'Ouvrage porteront sur les points suivants :

- Définition du programme des prestations et de son ordre d'exécution en accord avec l'entreprise ;
- Implantation des ouvrages ;
- Surveillance de la pose des échafaudages ;
- Surveillance de la qualité des produits d'étanchéité.

Pour les opérations et les décisions particulièrement importantes (arrêt des travaux, modification du programme, etc.), le Maître d'Ouvrage établit un ordre de service. En particulier, l'entrepreneur doit, préalablement à tout commencement d'exécution, faire connaître à l'ingénieur le programme qu'il se propose.

L'agent du Maître d'Ouvrage ou son représentant surveille sur le chantier la nature et la qualité du matériel et des matériaux mis en œuvre, le respect des règles de pose.

2- Dossier technique

Un dossier technique sera établi par l'entreprise pour le bon déroulement des travaux.

3- Réceptions provisoires

La réception provisoire sera prononcée en une seule tranche.

Elle sera notifiée à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage et fera l'objet d'un procès-verbal.

4- Réceptions définitives

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, de **douze mois** (01 an) après la réception provisoire. Il est à noter qu'un test sera fait pour s'assurer de la bonne tenue des produits au cours du temps écoulé.

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées du fait d'une malfaçon dans la mise en œuvre, le Contractant serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais quelle que soit la durée des prestations nécessaires.

5- Garantie des travaux

L'entrepreneur s'engage à exécuter avec le matériel qu'il propose, toutes les prestations dans les règles de l'art.

6- Environnement

Il faudra remettre en état ce qui a été détruit. Les gravats seront mis à la décharge aux lieux désignés par le Maître d'Ouvrage en outre :

- Faire respecter les mesures et hygiène et de sécurité ; *d*
- Éviter les travaux pouvant mettre mal à l'aise les usagers

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° Q3..../AONO/ADC/CIPM/2023 DU 23./02/2023

**POUR LA RÉFECTIION DU COMPLEXE D'ÉTANCHÉITÉ DE L'AÉROGARE
PASSEGRERS A L'AEROPORT DE NGAOUNDÉRÉ.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23800004.**

PIÈCE N° 6

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

Cadre du Bordereau des prix unitaires

Observations générales

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec le Règlement Général de l'Appel d'Offres, le Cahier des Clauses Administratives Générales et Particulières, le Cahier des Clauses Techniques et les plans.
2. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profils, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
3. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le détail quantitatif et estimatif chiffré.
4. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références explicites ou implicites, aux sections appropriées du dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX UNITAIRES	U	P.U (H.T.)
100	INSTALLATION DE CHANTIER - DOSSIER D'EXÉCUTION		
101	<p>Installation de chantier</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au forfait y compris toutes sujétions, toutes les prestations relatives à l'installation du chantier de l'entrepreneur et de manière non exhaustive:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amenée et repli de matériel permettant d'exécuter l'ensemble des travaux suivant les normes et règles de l'art ; - Établissement des panneaux du chantier ; - Clôture de chantier et balisage de la zone des travaux ; - Salle de réunion équipée de mobiliers ; - Frais d'hygiène ; - Branchements provisoires de l'électricité et de l'eau ; - Consommations d'eau et d'électricité ; - Gardiennage du chantier ; - Nettoyage du chantier ; - Mise à disposition des EPI à l'ensemble du personnel de l'entreprise des travaux, de l'équipe de suivi restreinte désignée par le Maître d'Ouvrage, de l'Ingénieur du Marché et du Chef de Service du Marché du Marché. Prévoir aussi des EPI pour la visite du chantier par les autorités administratives. <p>Le forfait à : [en lettres en FCFA HT] FF</p>		
102	<p>Dossier d'exécution des travaux</p> <p>Ce prix rémunère au forfait suivant les exigences du CCTP, y compris toutes sujétions, la production du dossier d'exécution des travaux comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation du programme d'exécution des travaux ; - La réalisation du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) ; - La réalisation du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ; - La mise à disposition des fiches techniques des matériaux ; - La production des plans de recollement à la fin des travaux. <p>Le forfait à : [en lettres en FCFA HT] FF</p>		
200	PRÉPARATION DES SURFACES		
201	<p>Démolition du complexe d'étanchéité existant et évacuation des débris à la décharge publique.</p> <p>Ce prix rémunère au forfait suivant les exigences du CCTP, y compris toutes sujétions la démolition du complexe d'étanchéité existant et évacuation des débris à la décharge publique</p> <p>Le forfait à : [en lettres en FCFA HT] FF</p>		
202	<p>Nettoyage et préparation des surfaces supports.</p> <p>Ce prix rémunère au forfait suivant les exigences du CCTP, y compris toutes sujétions le nettoyage et préparation des surfaces supports.</p> <p>Le forfait à : [en lettres en FCFA HT] FF</p>		
203	<p>Ragrément au mortier de ciment hydrofuges dosé 250 kg/m² sur les zones appropriées à l'effet de corriger les formes de pentes pour évacuation des eaux comprises entre 1 et 5%</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré suivant les exigences du CCTP, y compris toutes sujétions, le ragréage au mortier de ciment hydrofuges dosé 250 kg/m².</p> <p>Le mètre carré à : [en lettres en FCFA HT] m²</p>		

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX UNITAIRES	U	P.U (H.T.)
300	ÉTANCHEITÉ		
301	Fourniture et mise en œuvre d'un enduit d'impression à froid (SIPLAST PRIMER ou équivalent). Y compris toutes les sujétions et mise en œuvre suivant les règles de l'art. Ce prix rémunère au mètre carré suivant les exigences du CCTP, y compris toutes sujétions, la fourniture et la mise en œuvre d'un enduit d'impression à froid (SIPLAST PRIMER ou équivalent). Le mètre carré à : [en lettres en FCFA HT]	m ²	
302	Fourniture et pose d'une équerre de renforcement d'angle équerre PARADIENNE 35 SR4 ou équivalent. Ce prix rémunère au forfait suivant les exigences du CCTP, y compris toutes sujétions la fourniture et pose d'une équerre de renfort d'angle équerre PARADIENNE 35 SR4 ou équivalent. Le forfait à : [en lettres en FCFA HT]	FF	
303	Fourniture et pose du revêtement de la membrane d'étanchéité monocouche PARAFOR SOLO GS Rouge ou équivalent. Ce prix rémunère au mètre carré suivant les exigences du CCTP, y compris toutes sujétions, la fourniture et pose du revêtement de la membrane d'étanchéité monocouche PARAFOR SOLO GS Rouge ou équivalent. Le mètre carré à : [en lettres en FCFA HT]	m ²	
304	Fourniture et mise en œuvre d'étanchéité PARADIAL S avec protection métallique sur certaines parties. Ce prix rémunère au mètre carré suivant les exigences du CCTP, y compris toutes sujétions la fourniture et mise en œuvre d'étanchéité PARADIAL S avec protection métallique sur certaines parties. Le mètre carré à : [en lettres en FCFA HT]	m ²	
305	Remplacement de l'ensemble des tuyaux et coude PVC sur les naissances d'eaux pluviales y compris toutes sujétions de pose. Ce prix rémunère à l'ensemble suivant les exigences du CCTP, y compris toutes sujétions le remplacement de l'ensemble des tuyaux et coude PVC sur les naissances d'eaux pluviales y compris toutes sujétions de pose. L'ensemble à : [en lettres en FCFA HT]	Ens	
302	Fourniture d'une garantie décennale Ce prix rémunère au forfait suivant les exigences du CCTP, y compris toutes sujétions la fourniture d'une garantie décennale des travaux Le forfait à : [en lettres en FCFA HT]	FF	

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°03..../AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28./02/2023

**POUR LA RÉFECTION DU COMPLEXE D'ÉTANCHÉITÉ DE L'AÉROGARE
PASSEGRERS A L'AEROPORT DE NGAOUNDÉRÉ**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

EXERCICE 2023, Ligne 23800004.

PIÈCE N° 7

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N° PRIX	DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
Série 100	INSTALLATION DE CHANTIER - DOSSIER D'EXÉCUTION				
101	Installation de chantier comprenant : L'amenée et le repli du matériel, clôture du chantier, frais pour la gestion des réunions de chantier, mesures d'hygiène et salubrité, et de sécurité à prendre, signalisation, EPI, la souscription des différentes assurances relatives au chantier et à l'exécution des travaux, L'élaboration du dossier d'exécution et du plan de recollement.	FF	1		
102	Dossier d'exécution et Dossier de récolement	FF	1		
	SOUS - TOTAL 100				
Série 200	PRÉPARATION DES SURFACES				
201	Démolition du complexe d'étanchéité existant et évacuation des débris à la décharge publique	FF	1		
202	Nettoyage et préparation des surfaces supports	FF	1		
203	Ragrément au mortier de ciment hydrofuges dosé 250 kg/m ² sur les zones appropriées à l'effet de corriger les formes de pentes pour évacuation des eaux comprises entre 1 et 5%	m ²	500		
	SOUS - TOTAL 200				
Série 300	ÉTANCHÉITÉ				
301	Fourniture et mise en œuvre d'un enduit d'impression à froid (SIPLAST PRIMER) ou équivalent. Y compris toutes les sujétions et mise en œuvre suivant les règles de l'art.	m ²	1300		
302	Fourniture et pose d'une équerre de renfort d'angle équerre PARADIENNE 35 SR4 ou équivalent	FF	1		
303	Fourniture et pose du revêtement de la membrane d'étanchéité monocouche PARAFOR SOLO GS Rouge ou équivalent . NB. L'échantillon de la membrane d'étanchéité devra être approuvé au préalable par le Maître d'ouvrage avant la pose.	m ²	1300		
304	Fourniture et mise en œuvre d'étanchéité PARADIAL S avec protection métallique sur certaines parties	m ²	20		
305	Remplacement de l'ensemble des tuyaux et coudes PVC sur les naissances d'eaux pluviales y compris toutes sujétions de pose.	Ens	1		
306	Fourniture d'une garantie décennale	FF	1		
	SOUS - TOTAL 300				
A	TOTAL HORS TVA				
B	TVA (19,25%)				
C	MONTANT TTC				
C	AIR (2,2)				
C	NAP				



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 03./AONO/ADC/CIPM/2023 DU 27./02./2023

POUR LA RÉFECTION DU COMPLEXE D'ÉTANCHÉITÉ DE L'AÉROGARE
PASSAGERS A L'AEROPORT DE NGAOUNDÉRÉ

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23800004.

PIÈCE N° 8

SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES

Note relative à la présentation des sous détails de prix et taxes

1. Un sous-détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'aménagement et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

- Études
-
-

Total C1

B. Frais généraux de siège

- Frais de siège
- Frais financiers
-
- Aléas et bénéfice

Total C2

Coefficient de vente $k = 100 / (100 - C)$

avec $C = C1 + C2$

3. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.

Poste :

N°	Prix	Rendement journalier	Quantité total	Unité	Durée d'activité
MAIN D'ŒUVRE	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
		j/homme			
			TOTAL I		0
MATERIAUX ET FOURNITURES	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
			TOTAL II		0
ENGINS ET EQUIPEMENT	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
			TOTAL III		0
IV	DEBOURSE SEC = I+II+III				
V	FRAIS DE CHANTIER				
VI	FRAIS DE SIEGE				
	BENEFICE ET RISQUE				
VII	COUT DE REVIENT				0
VIII	PRIX UNITAIRE DE VENTE HORS TVA				0

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 03./AONO/ADC/CIPM/2023 DU 22./02./2023

**POUR LA RÉFECTION DU COMPLEXE D'ÉTANCHÉITÉ A L'AÉROGARE
PASSAGERS DE L'AEROPORT DE NGAOUNDÉRÉ.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23800004.**

PIÈCE N° 9 MODÈLE DE MARCHÉ

MARCHE N° _____ /MA/ADC/CIPM/2023

Passé après Appel d'Offres N° /AONO/ADC/CIPM/2023

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P : ____ à ____, Tel ____ Fax : ____

N° R.C : ____ A à ____

N° Contribuable : ____

OBJET : Réfection du complexe d'étanchéité de l'aérogare passagers à l'Aéroport de Ngaoundéré.

LIEU D'EXECUTION : Aéroport de Ngaoundéré.

DELAI D'EXECUTION : mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2%)	
NAP	

FINANCEMENT : Société Aéroports Du Cameroun S.A.

IMPUTATION : Budget de la société Aéroports Du Cameroun S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23800004.

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

La société Aéroports Du Cameroun S.A., NIU M 109400000449K, RC95F0018, siège social Yaoundé, BP 13615, Tél 222 23 36 02, représentée par son Directeur Général, ci-après désigné » **LE MAITRE D'OUVRAGE**»

D'une part,

Et

La société _____

B.P : _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par son Gérant et dénommée ci-après « L'entrepreneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

x

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page et Dernière du Marché N° /MA/ADC/CIPM/2023 Passé après Appel d'Offres national Ouvert avec la Société..... pour la réfection du complexe d'étanchéité de l'aérogare passagers à l'Aéroport de Ngaoundéré

DELAI D'EXECUTION : mois

Montant du marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2%)	
NAP	

Lu et accepté par l'entrepreneur

Yaoundé, le

Nom et Prénoms de l'Entrepreneur

**Signé par le Directeur Général de la Société Aéroports Du Cameroun S.A.
Maître d'Ouvrage**

Yaoundé, le

Thomas OWONA ASSOUMOU

Enregistrement

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03./AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28./02./2023

**POUR LA RÉFECTION DU COMPLEXE D'ÉTANCHÉITÉ DE L'AÉROGARE
PASSEURS A L'AEROPORT DE NGAOUNDÉRÉ**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A. A

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23800004.**

PIÈCE N° 10
FORMULAIRES ET MODÈLES À UTILISER

Note relative aux formulaires et modèles à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter avec sa soumission, le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir une caution de soumission, soit en utilisant le modèle présenté dans cette pièce soit en utilisant un autre modèle acceptable par le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 17.2 du RGAO. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 30.2 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 11.4 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou toute autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel cadre, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif et de caution d'avance de démarrage ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres.

Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir le Cautionnement définitif et la caution d'avance de démarrage en conformité avec l'un des modèles présentés dans cette pièce ou sous une autre forme acceptable par le Maître d'Ouvrage. La condition qui permet de saisir la Cautionnement définitif est que l'Entrepreneur "manque aux obligations lui incombant en vertu du Marché", ce qui suppose que le Maître d'Ouvrage fasse une déclaration dans ce sens et que le Garant établisse si le manquement remplit les conditions nécessaires pour saisir la caution.

Compte tenu de la grande diversité observée dans les logiciels utilisés par les entreprises, les sous détails de prix et les plannings sont surtout encadrés. Le fond (informations requises) primant ici sur la forme (présentation).

Table des modèles

- | | | |
|-------------|---|---|
| Annexe n° 1 | : | Modèle de déclaration d'intention de soumissionner |
| Annexe n° 2 | : | Modèle de soumission |
| Annexe n° 3 | : | Modèle de déclaration de non abandon de marché et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes |
| Annexe n° 4 | : | Modèle de caution de soumission |
| Annexe n° 5 | : | Modèle de cautionnement définitif |
| Annexe n° 6 | : | Modèle de caution d'avance de démarrage |
| Annexe n° 7 | : | Modèle de caution de retenue de garantie |

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de _____, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres _____ N° _____ du _____ pour la réfection du complexe d'étanchéité de l'aérogare passagers de l'aéroport de Ngaoundéré.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Nom, signature et cachet de l'Entrepreneur

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social
est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres relatif à la réfection du complexe d'étanchéité de l'aérogare passagers à l'Aéroport de Ngaoundéré.,

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres,
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à :
- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

En qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾

Annexe n° 3 : Modèle de déclaration de non abandon de marché et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes.

Je soussigné(e) Mr/Mme¹

Directeur Général/Gérant de²RC N°.....

Carte de contribuable N°Tél :Email :.....

Déclare sur l'honneur qu'à la date de signature ci-dessous, notre Entreprise non seulement n'a pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, ne figure pas sur la liste des Entreprises défaillantes annuellement établie par l'Autorité des Marchés Publics.

La présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à Le.....

(1) Nom, Prénom

(2) Raison sociale

Signature, nom et cachet de l'Entrepreneur

Annexe n° 4 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Directeur Général de la Société Aéroports Du Cameroun, BP 13615 Yaoundé, « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour la réfection du complexe d'étanchéité de l'aérogare passagers à l'Aéroport de Ngaoundéré., ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à un million (1 000 000) Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale d'un million (1 000 000) FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ou ;

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable cent vingt (120) jours. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À le

[Signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser la réfection du complexe d'étanchéité de l'aérogare passagers à l'Aéroport de Ngaoundéré,

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à trois pour cent (3 %) du montant du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [Nom et adresse de banque], représentée par [Noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [En chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché il sera libéré dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À le [signature de la banque]

d

Annexe n° 6 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

Monsieur le Directeur Général de la Société Aéroports Du Cameroun [*le titulaire*], au profit de Maître d'Ouvrage

BP 13615 Yaoundé

(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [*le titulaire*] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché Du relatif à la réfection du complexe d'étanchéité de l'aérogare passagers à l'Aéroport de Ngaoundéré, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt pour cent (20%) du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [*Le titulaire*] ouvert auprès de la banque

Sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

À le

[Signature de la banque]

Annexe n° 7 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée au Directeur Général de ADC S.A.

BP 13615 Yaoundé

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que

[Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de réfection du complexe d'étanchéité de l'aérogare passagers à l'Aéroport de Ngaoundéré.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, [Nom et adresse de banque], représentée par
[Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de ...

[En chiffres et en lettres], correspondant à cinq pour cent (5%) du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à cinq pourcent (5%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À le

[Signature de la banque]

a

⁽¹⁰⁾ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 03./AONO/ADC/CIPM/2023 DU 23/02/2023

**POUR LA RÉFECTION DU COMPLEXE D'ÉTANCHÉITÉ DE L'AÉROGARE
PASSEURS A L'AÉROPORT DE NGAOUNDÉRÉ**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23800004.**

PIÈCE N° 11

ETUDES PRÉALABLES

Justificatif des études préalables

Ce projet a- t- il fait l'objet d'une étude préalable : Oui

Les études techniques ont été réalisées par la Direction de la Maintenance de la société Aéroports Du Cameroun S.A.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland



**Rédigé par : LONTSI SANFOUO, Chef Service
des Bâtiments & VRD (DM.IB)**

Janvier 2023



TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE.....	104
OBJECTIF GENERAL.....	104
I- SYSTEME D'ETANCHEITE SUR TERRASSE	107
II- ESSAIS.....	107
III- MISE EN ŒUVRE BETON.	108
IV- COUT PREVISIONNEL DU PROJET.	109
V- CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF	109

Contexte.

Dans le cadre de la réalisation de son plan d'actions de l'année 2023, la société Aéroports Du Cameroun S.A a envisagé les travaux de **réfection du complexe d'étanchéité de la toitures terrasses de l'aérogare passagers à l'aéroport de Ngaoundéré**, pour améliorer le confort des passagers.

En effet, suite à la recrudescence des pluies diluviales qui sévissent dans la ville de Ngaoundéré pendant la période de juin à octobre, il est observé des infiltrations d'eau à des zones localisées (salon VIP) ternissant ainsi l'image de l'aérogare passagers aux yeux des passagers et des usagers de cette plateforme.

Aussi, le complexe d'étanchéité actuellement en place date de très longtemps (plus de 15 ans).

Afin de parvenir à sa réhabilitation, il y'a lieu de procéder au préalable à une étude pour établir le diagnostic technique, apprécier le niveau de dégradations et fixer les conditions d'exécution des travaux de mise en œuvre d'un complexe d'étanchéité sur la toiture terrasse.

Objectif général

De manière générale, l'objectif de l'étude consiste à :

- Réaliser le diagnostic d'étanchéité dans l'optique d'identifier la nature de la pathologie et l'origine du désordre sur les zones de faiblesse existantes ;
- Proposer un complexe d'étanchéité adapté à la pluviométrie et transferts thermiques de la ville et Ressortir ses caractéristiques techniques ;
- Élaborer la consistance des travaux ;
- Élaborer le cadre de devis estimatif assorti du montant prévisionnel pour la réalisation des prestations.

a) *Diagnostic.*

Images de quelques dégradations



Stagnation d'eau pour défaut de pente et obstruction des descentes d'eau





Image du complexe d'étanchéité vieillissant

Les causes des infiltrations d'eau observées sont dues au vieillissement de du revêtement existant, les faibles pentes d'évacuations et le vieillissement des conduites d'évacuation présentes sont bouchées.

Ainsi, il conviendrait de renouveler le revêtement d'étanchéité et de créer de nouveaux dispositifs d'évacuation afin de les rendre plus étanches.

La superficie de réfection est de **1300 m²** pour la partie courante et les parties relevées du bâtiment et les auvents.

Caractéristique Technique

Au vu de la pluviométrie et le climat de la ville de Ngaoundéré, le revêtement adapté est **l'étanchéité Bitumineuse**.

Consistance des travaux

Le travail proprement dit consiste en :

- La démolition soignée du complexe d'étanchéité existant (parties courantes et relevées) et nettoyage industriel des surfaces à imprégner ;
- Le râgrage au mortier de ciment hydrofuges dosé 250 kg/m² sur les zones appropriées à l'effet de corriger les formes de pentes pour évacuation des eaux comprises entre 1 et 5% ;
- La fourniture et la mise en œuvre d'un enduit d'impression à froid (SIPLAST PRIMER ou équivalent) ;
- La fourniture et la pose d'un équerre de renforcement d'angle équerre **PARADIENNE 35 SR4** ou équivalent ;
- La fourniture et pose du revêtement de la membrane d'étanchéité monocouche **PARAFOR SOLO GS** ou équivalent ;
- La fourniture et mise en œuvre d'étanchéité **PARADIAL S** avec protection métallique sur les parties révélées.

4.1 Règlementations et normes

L'exécution des travaux se fera conformément à l'ensemble des textes en vigueur et plus spécialement aux :

- Normes européennes EN ;
- Normes de calculs : Eurocodes ou BAEL 91 et ses additifs ;
- Normes NF DTU 43.11 ; ETANCHEITE DES TOITURES TERRASSES avec éléments porteurs en maçonnerie.
- DTU et avis techniques en vigueur ;
- EN206/CN : spécification, performances, production et conformité ;
- NF EN 13501-2+A1 : classement au feu des produits et éléments de construction ;
- NF DTU 43.1;
- NF DTU 60.1 ;

4.2 MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre d'étanchéité monocouche performant conforme selon les règles de l'art en la matière ainsi qu'il suit :

I. SYSTEME D'ETANCHEITE SUR TERRASSE

A- TRAVAUX DE DEMOLITION DE LA COUCHE DE REVETEMENT EXISTANTE

Cette prestation comprend la démolition de la couche existante.

Elle sera réalisée en tenant compte des éléments fournis par le Maître d'Ouvrage. Les matériaux issus de la démolition seront évacués du site vers la décharge publique.

Avant toute opération de démolition, l'Entreprise devra informer le Maître d'Ouvrage afin de déterminer avec celui-ci les zones à démolir (pour être certain qu'ils concordent avec les plans d'exécution approuvés par le Maître d'Ouvrage), définir les contraintes de circulation et prendre toutes les dispositions de signalisation appropriées.

B- MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre d'étanchéité monocouche performant conforme selon les règles de l'art en la matière ainsi qu'il suit :

C- SYSTEME D'ETANCHEITE SUR TERRASSE

- La fourniture et la mise en œuvre d'un enduit d'impression à froid (SIPLAST PRIMER ou équivalent) ;
- La fourniture et la pose d'un équerre de renforcement d'angle équerre PARADIENNE 35 SR4 ou équivalent ;
- La fourniture et pose du revêtement de la membrane d'étanchéité monocouche PARAFOR SOLO GS ou équivalent ;
- La fourniture et mise en œuvre d'étanchéité PARADIAL S avec protection métallique sur les parties révélées.

II- ESSAIS

Avant d'effectuer l'essai prévu ci-après, dès que le revêtement proprement dit sera terminé, et avant toute pose de protection, il sera effectué un pré-essai.

Sur toute la surface, on vérifiera qu'il n'existe aucune contre pente, que l'eau s'écoule normalement et qu'il ne subsiste aucune flaue importante.

Des essais seront entrepris après la fin des travaux d'étanchéité. Lors de la vidange, on vérifiera que l'eau s'écoule normalement vers les descentes.

S'il apparaît des fuites ou traves d'humidité, l'entreprise devra en recherche la cause, y remédier et procéder à de nouveaux essais en présence du Maître d'Ouvrage.

Description de l'épreuve d'étanchéité à l'eau

Il sera effectué, à l'achèvement des travaux, une épreuve d'étanchéité par terrasse, qui sera sanctionnée par un procès-verbal.

Nature de l'épreuve :

- Les épreuves d'étanchéité des toitures terrasses béton des blocs toilettes seront effectuées par mise en eau ;
- Il sera établi un niveau à 0,05 m en dessous de la partie supérieure du point le plus bas du relevé ;
- Ce niveau sera maintenu au minimum 24 heures. L'obstruction des entrées d'eaux pluviales se fera par un système permettant d'évacuer les eaux lorsque le niveau dépasse celui prévu (par suite d'une pluie inopinée) ;
- La vidange de l'eau sera faite progressivement pour éviter tout refoulement dans les descentes d'évacuation. Aucune fuite ne devra apparaître, tant en sous face de la terrasse que dans un mur.

GARANTIE PARTICULIERE (garantie décennale)

L'entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des revêtements d'étanchéité, pendant un délai de 10 ans au moins, à partir de la date de la réception définitive des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés, ou des conditions d'exécution.

Cette garantie sera due pour l'ensemble des travaux d'étanchéité.

Les frais inhérents au contrôle et au suivi des travaux par un consultant agréé en vue de la délivrance d'une garantie de dix (10) ans sont à la charge de l'entrepreneur.

III- MISE EN ŒUVRE BETON.

I- Documents de référence

Les matériaux et leur mise en œuvre devront satisfaire aux dispositions des normes françaises de l'AFNOR. Les calculs seront conduits conformément aux règlements en vigueur, notamment :

- Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé BAEL 91 mod 99 ;
- La norme NFP 06-004 relative aux charges permanentes ;
- La norme NFP 06-001 relative aux surcharges à prendre en compte dans les calculs.

Dans les calculs, les taux de travail ci-dessous seront pris pour base :

- Résistance du béton en compression à 28 jours : 25 MPa ;

II- Descriptif des matériaux à mettre en œuvre

- **Liants hydrauliques** : ils seront conformes aux normes en vigueur applicables au Cameroun homologués aux normes françaises DTU N°20 de Février 1961 – Article 2-23.
- **Granulats** : ils seront conformes aux prescriptions du DTU 20 et aux conditions NFP 18-501 et P 18-304.

Ils ne devront pas :

- ❖ Contenir des impuretés nuisibles aux propriétés essentielles des produits confectionnés ou altérant les armatures ;
- ❖ Contenir des matières gypseuses, d'oxyde ou pépite, de vase, de matières végétales ou animales, pour le sable.

Eau de gâchage : Les eaux employées pour le gâchage du béton seront propres et sans sel agressif ou nuisible pour les liants, caractéristiques physiques prescrites dans la norme NFP 18-303.

III- Descriptif des travaux

○ **Fabrication et transport des bétons :** Les matériaux seront introduits dans la bétonnière par un système de dosage rigoureux fonction du type de béton à fabriquer. On s'assurera sur le chantier de la constance de la granulométrie des agrégats. La fabrication des bétons en dehors du site des travaux, si elle s'avérait nécessaire, devra recevoir au préalable l'assentiment du Maître d'œuvre.

○ **Vibration :** Les bétonis seront vibrés dans la masse suivant une disposition qui sera soumise à l'agrément du Maître d'Ouvrage. Toute la masse de béton frais mise en œuvre devra subir une vibration suffisante et homogène.

○ **Coffrage :** Les coffrages présenteront une rigidité suffisante pour résister sans déformation sensible aux charges ou chocs qu'ils recevront pendant l'exécution des travaux, compte tenu des efforts engendrés par le bourrage et le serrage du béton. Les coffrages devront être assez étanches pour que le « serrage » du béton par vibration ne soit pas une cause de perte de laitance de ciment. D'une façon générale, les bois de coffrage seront propres et sans défauts, de manière à obtenir un bon aspect fini du béton brut. Les coffrages seront humidifiés avant le coulage du béton.

○ **Béton :** Au-dessous de tous les ouvrages en béton armé, dalle il sera prévu au maximum une chappe de 5 cm d'épaisseur, en béton dosé à 250 kg/m³.

IV- COUT PREVISIONNEL DU PROJET :

Le coût du projet des travaux s'élève à un montant TTC de Quarante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante-quinze (48 785 175) FCFA TTC soit environ cinquante millions (50 000 060) FCFA.

V- CADRE DE DEVIS EN VUE DE LA RÉFECTON D'ÉTANCHÉITÉ DE LA TOITURE TERRASSE DE L'AÉROGARE PASSAGERS A L'AÉROPORT DE NGAOUNDÉRÉ.

N° PRIX	DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
Série 100	LOT 1 - INSTALLATION DE CHANTIER - DOSSIER D'EXÉCUTION				
101	Installation de chantier comprenant : L'amenée et le repli du matériel, clôture du chantier, frais pour la gestion des réunions de chantier, mesures d'hygiène et salubrité, et de sécurité à prendre, signalisation, EPI, la souscription des différentes assurances relatives au chantier et à l'exécution des travaux, L'élaboration du dossier d'exécution et du plan de recollement.	FF	1		
102	Dossier d'exécution et Dossier de récolement	FF	1		
	SOUS - TOTAL 100				
Série 200	LOT 200 PRÉPARATION DES SURFACES				
201	Démolition du complexe d'étanchéité existant et évacuation des débris à la décharge publique	FF	1		

N° PRIX	DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
202	Nettoyage et préparation des surfaces supports	FF	1		
203	Ragrément au mortier de ciment hydrofuges dosé 250 kg/m ² sur les zones appropriées à l'effet de corriger les formes de pentes pour évacuation des eaux comprises entre 1 et 5%	m ²	500		
	SOUS - TOTAL 200				
Série 300	ÉTANCHÉITÉ				
301	Fourniture et mise en œuvre d'un enduit d'impression à froid (SIPLAST PRIMER) ou équivalent. Y compris toutes les sujétions et mise en œuvre suivant les règles de l'art.	m ²	1300		
302	Fourniture et pose d'une équerre de renfort d'angle équerre PARADIENNE 35 SR4 ou équivalent	FF	1		
303	Fourniture et pose du revêtement de la membrane d'étanchéité monocouche PARAFOR SOLO GS Rouge ou équivalent . NB. L'échantillon de la membrane d'étanchéité devra être approuvé au préalable par le Maître d'ouvrage avant la pose.	m ²	1300		
304	Fourniture et mise en œuvre d'étanchéité PARADIAL S avec protection métallique sur certaines parties	m ²	20		
305	Remplacement de l'ensemble des tuyaux et coude PVC sur les naissances d'eaux pluviales y compris toutes sujétions de pose.	Ens	1		
306	Fourniture d'une garantie décennale	FF	1		
	SOUS - TOTAL 300				
A	TOTAL HORS TVA				
B	TVA (19,25%)				
C	MONTANT TTC				
C	AIR (2,2)				
C	NAP				

Le coût estimatif des travaux à l'issue de cette étude est de **Quarante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille deux cent soixantequinze (48 785 175) FCFA TTC.**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 03./AONO/ADC/CIPM/2023 DU 23./02/2023

**POUR LA RÉFECTION DU COMPLEXE D'ÉTANCHÉITÉ DE L'AÉROGARE
PASSAGERS DE L'AEROPORT DE NGAOUNDÉRÉ**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23800004.**

PIÈCE N° 12

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
COMPAGNIES D'ASSURANCE HABILETES A DELIVRER
LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS**

Liste des établissements bancaires et compagnies d'assurances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.

Cette liste est disponible à l'ARMP.

I- BANQUES :

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR), BP 34 692 Yaoundé;
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM), BP 2 933 Douala;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), BP 12 692 Yaoundé ;
5. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK), BP 660 Douala ;
6. Banque Internationale pour le Commerce, l'Epargne et le Crédit (BICEC), BP 1 925 Douala ;
7. Citibank Cameroun (Citibank Cameroun), BP 4 571 Douala;
8. Commercial Bank-Cameroon (CBC), BP 4 004 Douala;
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), BP 6 578 Yaoundé ;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), BP 582 Douala;
11. National Financial Credit-Bank, (NFC-Bank), BP 6 578 Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), BP 300 Douala ;
13. Société Générale Cameroun (SGC), BP 4 042 Douala ;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1 784 Douala;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), BP 15 569 Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), BP 2 088 Douala.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. Activa Assurances, BP 12 970 Douala ;
2. Area Assurances, BP 15 584 Douala;
3. Atlantique Assurances Cameroun IARDT, BP 3 073 Douala ;
4. Chanas Assurances SA, BP 109 Douala ;
5. CPA SA, BP 54 Douala ;
6. Nsia Assurances S.A, BP 2 759 Douala ;
7. Pro Assur SA, BP 5 963 Douala ;
8. Prudential Beneficial General Insurance SA, BP 2 328 Douala;
9. ROYAL ONYX Insurance Cie, BP 12 230 Douala;
10. SAAR SA, BP 1 011 Douala ;
11. Saham Assurances S.A, BP 11 315 Douala ;
12. Zenithe Insurance S.A, BP 1 540 Douala.